



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5975

Projet de loi portant création d'une École de la 2e Chance

Date de dépôt : 23-12-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-03-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-05-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-12-2008	Déposé	5975/00	<u>6</u>
19-02-2009	Avis de la Chambre des Salariés (19.2.2009)	5975/02	<u>30</u>
06-03-2009	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.3.2009)	5975/01	<u>37</u>
09-03-2009	Avis de la Chambre des Métiers (9.3.2009)	5975/03	<u>42</u>
20-03-2009	Avis de la Chambre de Commerce (20.3.2009)	5975/06	<u>50</u>
31-03-2009	Avis du Conseil d'Etat (31.3.2009)	5975/04	<u>58</u>
03-04-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle	5975/05	<u>67</u>
21-04-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.4.2009)	5975/07	<u>96</u>
23-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	5975/08	<u>99</u>
05-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-05-2009) Evacué par dispense du second vote (05-05-2009)	5975/09	<u>124</u>
30-04-2009	Création d'un Fonds de l'Education	Document écrit de dépôt	<u>127</u>
20-05-2009	Publié au Mémorial A n°105 en page 1550	5975	<u>129</u>

Résumé

N° 5975

PROJET DE LOI
portant création d'une Ecole de la 2^e Chance

M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur ;

I. Historique du projet

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 23 décembre 2008 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Salariés a avisé le texte le 19 février 2009. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 6 mars 2009. L'avis de la Chambre des Métiers date du 9 mars 2009. La Chambre de Commerce a rendu son avis le 20 mars 2009.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a désigné son rapporteur en la personne de M. Fernand Diederich le 4 février 2009. Lors de la même réunion a été présenté le projet de loi. Le 16 février 2009, la commission a entamé l'examen du projet de loi. Elle a continué son analyse le 4 mars 2009.

L'avis du Conseil d'Etat datant du 31 mars 2009 a été examiné le 2 avril 2009. Lors de la même réunion, la commission a adopté une série d'amendements.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 21 avril 2009. Il a été avisé par la commission en date du 23 avril 2009. Au cours de la même réunion, la commission a examiné et adopté le projet de rapport.

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi a comme objet de créer une base légale pour la mise en œuvre d'une nouvelle structure d'enseignement à l'intention de tous les élèves qui pour des raisons d'échec scolaire, de mauvais choix au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle et de manque de motivation ont décroché des classes traditionnelles de l'enseignement secondaire et secondaire technique, afin de leur donner une 2^{ième} chance éducative.

1. Les origines de l'Ecole de la 2^{ième} chance

Les origines de « l'Ecole de la deuxième chance » remontent à 1995 lorsque la Commission européenne adoptait un Livre blanc sur l'éducation et la formation, intitulé « Enseigner et apprendre: vers la société cognitive ». Un des objectifs formulés était la lutte contre l'exclusion.

Même si le taux de décrochage des jeunes luxembourgeois a diminué significativement ces dernières années, une étude gouvernementale montre que chaque année quelque 300 jeunes décrochent de notre système scolaire et se trouvent menacés de

marginalisation. Pour ces élèves, toutes les mesures actuelles ne suffisent pas pour les amener à une qualification. Ainsi, une Ecole de la 2^{ième} chance constitue une offre pédagogique pour au moins ces jeunes décrocheurs sans aucune occupation.

2. Le concept de l'Ecole de la 2^{ième} chance

L'Ecole de la 2^{ième} chance fait partie intégrante du système de formation initiale. La formation offerte à l'Ecole s'adresse en principe aux jeunes décrocheurs scolaires âgés de 16 à 24 ans compris. L'objectif de l'Ecole peut être résumé comme suit :

- amener les jeunes décrocheurs à retrouver la motivation à s'engager dans un parcours scolaire ;
- développer les compétences générales, pratiques et sociales qui leur permettront de (ré)intégrer les classes traditionnelles de l'enseignement secondaire et secondaire technique, l'apprentissage ou le marché de l'emploi.

5975/00

N° 5975

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

*(Dépôt: le 23.12.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.12.2008).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles.....	13
5) Fiche financière	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'une Ecole de la 2e Chance.

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2008

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRRES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. CADRE DE REFERENCE

Le développement de la société cognitive doit s'accompagner du développement de méthodes d'apprentissage adaptées à la diversité des publics. Le phénomène du décrochage scolaire et de la non-certification des jeunes montrent la nécessité d'une approche pédagogique plus différenciée qui prend en charge les élèves aux besoins spécifiques.

Actuellement il y a une offre de formation insuffisante pour les adolescents ainsi que pour les jeunes adultes qui ont décroché de l'école, qui ne trouvent pas de place d'apprentissage ou qui ne peuvent plus poursuivre leurs études dans les lycées et lycées techniques.

Le présent texte préconise la création d'une nouvelle structure scolaire développant une différenciation plus poussée qui visera l'intégration des élèves âgés entre 16 et 24 ans aux classes de formation initiale, à l'apprentissage ou au marché de l'emploi.

Cette nouvelle structure se trouvera à mi-chemin entre la formation scolaire initiale et le marché de l'emploi. Il est proposé de choisir la dénomination „école“ vu qu'il s'agit d'un dispositif qui offre une formation initiale tombant sous la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Comme ce nouveau dispositif développe les compétences transversales, générales et pratiques minimales nécessaires et donne ainsi une 2e chance aux jeunes apprenants afin qu'ils retrouvent les lycées et lycées techniques pour continuer leur parcours scolaire ou professionnel le terme „école de la 2e chance“ est le mieux adapté pour montrer la connotation positive de la philosophie pédagogique de cette nouvelle école.

Les priorités de l'école sont orientées au développement de l'acquisition de compétences de base et nouvelles (éducation), au rapprochement de l'école et l'entreprise (formation) et à la lutte contre l'exclusion sociale (social). La spécificité de l'école réside dans une prise en considération égale de ces trois dimensions.

Les élèves susceptibles de rejoindre l'école sont sélectionnés par la direction des lycées et du centre national de la formation professionnelle continue, les services de psychologie et d'orientation scolaires et surtout par l'Action locale pour jeunes.

*

2. LE PUBLIC CIBLE: LES DECROCHEURS SCOLAIRES

Depuis 2003, le relevé nominatif des élèves ayant quitté l'école est établi de mois en mois grâce au fichier-élèves du ministère et transmis aux centres régionaux de l'Action locale pour jeunes (ALJ). Les jeunes sont contactés individuellement par les collaborateurs de l'ALJ qui leur proposent en cas de besoin leur soutien pour la recherche d'une formation ou d'une école.

Le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a fait à trois reprises le bilan du décrochage scolaire dans notre pays. La première étude concernait les élèves ayant quitté l'école de 2003 à 2004, la deuxième sur ceux de 2005 et 2006. La troisième portait sur les élèves ayant quitté l'école luxembourgeoise entre le 1er mai 2006 et le 30 avril 2007 sans diplôme final et, parmi eux, les décrocheurs scolaires, c.-à-d. les jeunes qui ne se réinscrivaient pas à une autre école ou à une autre formation.

Le taux des décrocheurs a baissé de façon continue depuis 2003: en 2003-2004 17,2 pour cent des élèves d'une cohorte annuelle décrochaient, en 2006-2007, ce taux était tombé à 9,4 pour cent. Cette évolution positive a été possible grâce aux mesures spécifiques mises en œuvre par le ministère, à savoir le suivi individuel de ces élèves par l'ALJ visant à retrouver, à interroger et à soutenir en cas de besoin les élèves ayant quitté l'école, l'approche de l'enseignement par compétences permettant à tout élève d'accéder à un niveau de qualification correspondant à ses capacités, la mise en place de classes spécifiques pour élèves en difficulté avec un encadrement et un suivi adéquats: classes relais, classes pour redoublants, cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP).

Néanmoins, il s'avère qu'il reste toujours un dixième de la population scolaire qui décroche; pour ces élèves, toutes les mesures actuelles ne suffisent pas pour les amener à une qualification. Ainsi, la

troisième étude sur les décrocheurs a montré que 538 élèves ont définitivement quitté l'école entre le 1er mai 2006 et le 30 avril 2007.

Parmi ces élèves décrocheurs:

- 104 ont trouvé un emploi,
- 138 sont engagés dans une mesure d'emploi,
- 296 sont sans aucune occupation.

L'enquête a étayé le constat que certains groupes d'élèves courent un risque accru de décrocher:

- les garçons plus que les filles,
- les élèves de nationalité étrangère plus que ceux de nationalité luxembourgeoise,
- les élèves du régime préparatoire, de la classe de 9e pratique, ainsi que ceux inscrits au régime professionnel,
- les élèves avec un retard scolaire d'au moins deux années – c'est le facteur qui est le plus indicatif du décrochage.

Quant aux raisons invoquées par les élèves ayant quitté l'école et interrogés à ce sujet, les plus citées ont été les suivantes:

- manque de motivation à poursuivre une formation scolaire,
- ne pas avoir trouvé de poste d'apprentissage ou cessation de leur contrat d'apprentissage,
- échec scolaire,
- mauvais choix de formation.

Pour les décrocheurs sans aucune occupation, les motifs les plus cités ont été:

- absence de contrat d'apprentissage: 30%
- manque de motivation: 25%
- raisons personnelles: 20%
- mauvais choix de formation ou mauvaise orientation: 20%
- échec scolaire: 15%.

Les classes les plus concernées en 2006-2007

	<i>Total des élèves</i>	<i>Total des décrocheurs</i>	<i>Taux des décrocheurs sur une année d'études</i>
ES – division inférieure	5.794	2	0,10%
ES – division supérieure	5.972	16	1,07%
EST – cycle inférieur	9.264	101	3,27%
EST – régime préparatoire	2.064	64	9,30%
EST – régime technique	4.789	60	5,01%
EST – régime de technicien	3.264	51	6,25%
EST – CATP	3.974	163	12,30%
EST – CCM	314	38	36,31%
EST – CITP	286	37	25,87%
Classe d'accueil	192	6	9,38%
Total	35.913	538	10,49%

Ainsi, l'école de la 2e chance constitue une offre pédagogique pour au moins les 296 élèves décrocheurs sans aucune occupation issus de l'enseignement secondaire y inclus les jeunes qui n'ont pas obtenu de contrat d'apprentissage.

*

3. UNE PEDAGOGIE ADAPTEE

Dans quasiment tous les cas, le jeune en décrochage scolaire a été confronté non pas à un seul mais à plusieurs problèmes: parcours scolaire compromis, milieu social défavorisé et situation instable des parents, problèmes d'apprentissage ou de comportement ou handicap, délinquance, environnement socio-économique défavorable. L'école vise avant tout à ce que le jeune retrouve la motivation à s'engager sur une dynamique de formation et d'insertion et d'en accepter les contraintes.

La volonté personnelle de chaque jeune de s'en sortir et de profiter pleinement des moyens mis à sa disposition est une condition essentielle pour la réussite du projet individuel. Il s'agit:

- d'apprendre à apprendre avec l'ambition d'accéder à une qualification,
- de respecter les règles, les contraintes et les obligations d'une communauté dans le respect des autres et de soi-même. Un contrat d'école déterminant les modalités et contraintes de la collaboration est signé conjointement par l'apprenant et l'école.

L'école se caractérisera par cinq champs d'action:

- La durée du parcours et le rythme de l'apprentissage varient selon les besoins de l'élève, en fonction de la progression et de l'aboutissement de son projet, à savoir une qualification ou l'intégration dans un lycée. L'hétérogénéité des niveaux nécessite en effet la mise en place de parcours individualisés à partir d'un positionnement et sur la base d'unités d'apprentissage aux moyens desquels chaque apprenant progresse à son rythme et en fonction de ses capacités.
- L'école vise l'insertion scolaire dans une classe du lycée ou l'insertion professionnelle avec l'objectif que l'élève trouve un emploi. Des équipes curriculaires élaborent les socles de compétences, les lignes directrices, les indicateurs et les critères d'évaluation dans les unités d'enseignement, de formation, dans les activités complémentaires et au niveau des stages en milieu professionnel.
- La relation avec les secteurs professionnels permet à l'élève d'élaborer et d'affiner ou de confirmer le choix d'une formation.
- La démarche de l'école intègre les approches éducative, professionnelle et sociale par un accompagnement individualisé et continu tout au long du parcours. L'école se réfère à la pédagogie active, amenant les apprenants à découvrir par eux-mêmes et à s'engager dans leurs apprentissages par l'intermédiaire du portfolio d'apprentissage.
- L'école s'appuie sur une pédagogie de la réussite afin de renforcer les sentiments d'efficacité. Les acquis, si modestes soient-ils, sont systématiquement encouragés et valorisés par l'intermédiaire du portfolio. L'évaluation permet à l'apprenant, à chaque étape, de mesurer les progrès accomplis.

*

4. EVALUATION ET VALIDATION DES COMPETENCES PAR LE BIAIS DU PORTFOLIO

Il importe de valoriser et de certifier les compétences acquises par l'élève. L'école fonde sa démarche sur un portfolio, qui documente par le biais de productions personnelles de l'apprenant l'évolution des compétences sur les plans de l'enseignement général, de l'apprentissage pratique et du comportement social.

Au terme de la formation, le bulletin atteste:

- les évaluations et les recommandations de l'équipe pédagogique,
- les compétences acquises dans le cadre de la formation reçue à l'école.

La promotion vers les classes normales de l'enseignement secondaire et secondaire technique est décidée par le conseil de classe assisté par des enseignants des lycées et des représentants des secteurs professionnels.

*

5. IMPLICATION ET RESPONSABILISATION DES PARENTS ET DES APPRENANTS

L'école mettra un accent particulier sur l'information des parents; elle soigne l'accueil personnalisé des parents et visera à établir un climat de confiance.

D'autres initiatives pour favoriser le partenariat avec les parents sont développées à plusieurs niveaux:

- le contrat d'école incluant la charte scolaire signé entre l'école, les parents et les apprenants,
- la remise du certificat ou du bulletin scolaire en mains propres,
- l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- participation des parents d'élèves aux cours de formation continue.

Afin de créer un climat de confiance et un milieu d'apprentissage empreint de respect mutuel, un conseil d'éducation, composé de représentants du personnel de l'école, des parents des apprenants, des apprenants ainsi que du directeur est constitué.

*

6. LES EQUIPES PEDAGOGIQUES PLURIDISCIPLINAIRES ET LA COLLABORATION AVEC DES ORGANISMES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Pour mettre en œuvre le concept pédagogique de l'école, des équipes pédagogiques pluridisciplinaires (enseignants, formateurs, éducateurs, psychologues, experts du secteur professionnel) prennent en charge l'apprenant. L'équipe pédagogique a les missions suivantes:

- l'accueil et le recrutement des élèves,
- la conception des outils pédagogiques adaptés,
- la définition des plans de formation individualisés,
- la coordination de la mise à jour du portfolio,
- l'organisation de visites en entreprise et autres,
- l'évaluation des acquis,
- les entretiens de régulation et de positionnement,
- la collaboration et la concertation avec les parents des apprenants,
- l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel,
- le bilan de l'apprentissage,
- la préparation de la présentation devant le jury de promotion.

La qualité des moyens et de la logistique mis à la disposition des équipes nécessite un investissement notable en ressources humaines et financières. Dans cet ordre d'idées et afin de garantir une plus-value pédagogique au niveau du fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, l'école recrute des représentants de toutes les fonctions d'enseignement prévues au niveau de l'éducation nationale y comprise celle nouvellement créée du formateur d'adultes.

L'école, en collaboration avec des universités et des instituts de recherche, organise au niveau de l'organisation pédagogique un encadrement scientifique et didactique dans les domaines suivants:

- la formation continue du personnel,
- l'encadrement des équipes pédagogiques et des équipes curriculaires,
- l'échange avec les acteurs de projets pédagogiques similaires à l'étranger,
- la conception de plans pédagogiques individualisés,
- l'élaboration de méthodes didactiques spécifiques dans l'enseignement des langues,
- l'évaluation continue de l'école,
- l'élaboration et l'évaluation de projets d'école pertinents.

Comme l'école de la 2e chance a une vocation pédagogique portant sur une grande partie de notre système scolaire, il est indispensable de développer un réseau d'échanges avec les acteurs de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

*

7. CONCLUSIONS

Le présent projet de loi a comme objet de créer une base légale pour la mise en œuvre d'une nouvelle structure d'enseignement à l'intention de tous les élèves qui pour des raisons d'échec scolaire, de mauvais choix au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle et de manque de motivation ont décroché des classes traditionnelles de l'enseignement secondaire et secondaire technique, afin de leur donner une 2e chance éducative au sein du système formel de l'éducation nationale.

L'Ecole bénéficie de la gestion séparée et de l'autonomie pédagogique.

Ce nouveau dispositif constitue une diversification de l'offre scolaire pour les apprenants adolescents et jeunes adultes. Il devra faciliter les passerelles vers les classes des lycées et lycées techniques organisées sous forme de cours du jour ou cours du soir, ainsi que vers le marché de l'emploi par le biais d'une formation professionnelle qualifiante.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. – Statut et missions

Art. 1er. Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des élèves âgés entre 16 et 24 ans qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées.

L'Ecole est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. Elle a son siège à Luxembourg.

L'Ecole a pour mission de mettre en œuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'Ecole, dénommés ci-après „les apprenants“.

Art. 2. L'offre de formation de l'Ecole est organisée de façon que l'apprenant puisse accéder à une voie de formation de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique qui correspond à ses capacités.

Art. 3. L'Ecole promeut l'insertion professionnelle de l'apprenant.

Chapitre II. – Admission des apprenants

Art. 4. L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'Ecole est faite par le directeur de l'Ecole en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'Ecole.

Les admissions ont lieu deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Art. 5. Pour être admis à l'Ecole, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.

Art. 6. La scolarisation de l'apprenant à l'Ecole est régie par un contrat conclu entre l'Ecole, représentée par son directeur, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur d'âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l'Ecole assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant à l'Ecole.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

Art. 7. La durée de séjour d'un apprenant à l'Ecole ne peut dépasser deux ans à l'exception des apprenants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des apprenantes enceintes, des apprenants engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau.

De même un apprenant dont l'accès à une voie de formation est prévisible à court terme après l'expiration du délai peut adresser une demande de prolongation de séjour au ministre.

Chapitre III. – La formation des apprenants

Art. 8. La formation des apprenants comprend:

- des modules d'enseignement général;
- des modules d'apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Un règlement grand-ducal fixe les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires ainsi que le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.

Art. 9. L'enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui comprend:

- a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
- b) les mathématiques et le calcul;
- c) l'éducation à la culture;
- d) l'éducation à la citoyenneté;
- e) les technologies de l'information;
- f) l'éducation sportive et l'éducation à la santé.

2. le domaine pratique, qui comprend:

- a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;
- b) les stages en milieu professionnel.

Le domaine pratique peut être organisé dans les secteurs professionnels suivants:

- agricole,
- artisanal,
- commercial,
- hôtelier et touristique,
- industriel,
- paramédical et social.

Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Art. 10. Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

L'équipe pédagogique se concerta sur l'organisation de la formation, la progression des apprenants, la méthode didactique et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.

Art. 11. Pour émettre un avis d'orientation ou pour prendre une décision d'orientation l'équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Un représentant de l'Action locale pour jeunes assiste avec voix consultative au conseil de classe.

Art. 12. Il est constitué pour chaque apprenant un portfolio. Les avis et les décisions d'orientation ainsi que les bulletins et certificats sont établis sur la base du portfolio.

Art. 13. Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un bulletin y relatif est remis par le régent à l'apprenant ou au représentant légal de l'apprenant mineur.

Art. 14. A la fin du parcours de formation, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées et des lycées techniques et qui prend l'une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.

Art. 15. Les apprenants sortis de l'Ecole sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique en collaboration avec l'Action locale pour jeunes.

Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

Art. 16. Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive un stage de formation en milieu professionnel. Le stage fait partie intégrante de la formation.

Art. 17. Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération. Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Art. 18. Le stage de formation en milieu professionnel est régi par un contrat de stage de formation, conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'école, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

Art. 19. Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à l'article 21.

Chapitre VI. – Aides

Art. 20. (1) Les apprenants inscrits à l'école peuvent bénéficier de l'aide à la formation, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation telles qu'elles sont prévues dans la loi du 16 mars 2007 portant:

- organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
- création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Chapitre VII. – Relations de l'Ecole

Art. 21. (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à:

- participer aux travaux des équipes curriculaires
- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 22. La collaboration de l'Ecole avec l'Action locale pour jeunes porte sur:

- la concertation au moment de l'admission des apprenants;
- les conseils de classe;
- l'insertion sur le marché du travail des apprenants orientés vers la vie active à la fin de leur parcours de formation à l'Ecole.

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l'Ecole comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;
- un représentant de l'Action locale pour jeunes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

Art. 23. Le projet d'établissement de l'Ecole est géré par le Centre de coordination des projets d'établissement.

Art. 24. L'Ecole est autorisée à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

Art. 25. L'accompagnement méthodologique, l'évaluation de la qualité de la formation ainsi que la formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont assurées par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Chapitre VIII. – Organisation de l'Ecole

Art. 26. Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l'Ecole est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l'Ecole, sous réserve de l'accord du ministre.

Art. 27. La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L'encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d'heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d'enseignement et d'heures de tutorat à la disposition de l'Ecole. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui, l'organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition.

Art. 28. L'Ecole est constituée en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire.

Art. 29. Les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur, la discipline et le conseil de discipline, la restauration scolaire et le rattachement d'un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d'apprenants sont les mêmes que celles des lycées.

Chapitre IX. – Personnel

Art. 30. Le directeur est chargé du bon fonctionnement de l'Ecole. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 31. 1. Le personnel enseignant de l'école peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

2. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - des professeurs de sciences;
 - des professeurs d'éducation artistique;
 - des professeurs d'enseignement technique;

- des formateurs d’adultes en enseignement théorique;
 - des formateurs d’adultes en enseignement technique;
 - des instituteurs.
- II. dans la carrière supérieure de l’administration:
- des psychologues;
 - des pédagogues.
- III. dans la carrière moyenne de l’enseignement:
- des maîtres de cours spéciaux;
 - des maîtres d’enseignement technique;
 - des formateurs d’adultes en enseignement pratique.
- IV. dans la carrière moyenne de l’administration:
- des assistants sociaux;
 - des éducateurs gradués;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
 - des informaticiens.
- V. dans la carrière inférieure de l’administration:
- des éducateurs;
 - des concierges;
 - des artisans.

3. En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel de l’Ecole peut comprendre des stagiaires.

4. En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l’Ecole peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d’éducation et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d’autres administrations et services de l’Etat peuvent être détachés à l’Ecole.

6. L’Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d’engagement et d’indemnisation sont fixées par règlement grand ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l’enseignement postprimaire sont d’application.

8. Les conditions d’admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l’Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée;
- les règlements d’exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l’Etat;
- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l’école peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er, 2e et 3e tirets et sous III ci-dessus, 2e et 3e tirets.

Art. 32. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 directeur;
- 1 directeur adjoint;
- 1 professeur de lettres;
- 1 professeur de sciences;
- 1 professeur de mathématiques;
- 1 professeur d'éducation physique;
- 1 professeur d'éducation artistique;
- 2 formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- 2 formateurs d'adultes en enseignement technique;
- 9 instituteurs;
- 9 maîtres d'enseignement technique;
- 9 formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- 1 psychologue;
- 1 pédagogue;
- 6 éducateurs gradués;
- 2 éducateurs;
- 1 informaticien;
- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- 1 expéditionnaire;
- 2 ouvriers CATP de l'Etat.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Ecole suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Ecole, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 20... et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 33. 1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d'enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- la préparation et l'organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d'organisation et d'éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l'éducation des apprenants à la vie de l'école dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;

- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Le présent article définit le cadre juridique et les missions de l'Ecole de la 2e chance.

Ce même article fixe l'âge minimal et maximal des élèves à l'entrée à l'Ecole. Cette tranche d'âge concerne les adolescents (16-18 ans) et les jeunes adultes (18-24 ans).

Comme il s'agit d'élèves adolescents et de jeunes adultes et comme la pédagogie appliquée à l'école est plutôt orientée vers la pédagogie des adultes, le terme „apprenants“ est le mieux adapté pour définir le public de l'école.

Articles 2 et 3.

L'objectif principal de l'Ecole est la création de véritables passerelles vers les classes des lycées, vers les dispositifs de l'éducation des adultes et vers le marché de l'emploi.

Article 4.

Le recrutement et l'admission des apprenants jouent un rôle primordial dans l'organisation de l'Ecole. Comme l'Action locale pour jeunes est chargée du suivi personnalisé des décrocheurs scolaires, il semble judicieux d'impliquer cet organisme institutionnalisé dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, dans ce processus et ceci en collaboration avec les autres acteurs concernés.

Article 5.

Comme l'Ecole prend en charge la personnalité globale de l'apprenant (cognitif, socio-émotionnel, social) et comme la pédagogie à l'Ecole est orientée vers la différenciation interne, un bilan de compétences et un entretien d'explicitation et de positionnement du jeune à l'entrée à l'Ecole sont obligatoires. Ce n'est qu'après que l'apprenant est admis définitivement à l'Ecole.

Article 6.

Cet article mentionne que le séjour à l'Ecole est régi par un contrat fixant les responsabilités des différentes parties et permettant de développer un cadre de référence juridique et sociopédagogique indispensable au bon fonctionnement de l'Ecole.

Article 7.

Vu l'hétérogénéité du public cible et la problématique pédagogique des apprenants, l'Ecole n'offre pas de filières de formation complète aboutissant à un diplôme (CCP, DAP, technicien, diplôme de fin d'études secondaires/secondaires techniques, BTS, ...).

L'objectif est d'insérer les apprenants après leur séjour à l'Ecole dans les filières existantes en formation initiale ou en éducation des adultes. Ainsi la durée du parcours peut-elle varier suivant le rythme de l'apprentissage de l'apprenant, sans toutefois dépasser deux ans.

Article 8.

Cet article précise le cadre de l'organisation pédagogique et le contenu de la formation (les modules d'enseignement, les stages en entreprises et les activités complémentaires), favorisant le développement personnel de l'apprenant.

Afin de faciliter les passerelles vers les classes de formation initiale ou de formation pour adultes, les socles de compétences utilisés à l'école reposent sur les socles de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Les équipes curriculaires sont chargées de la mise en oeuvre didactique des contenus de la formation dispensée à l'Ecole.

La formation des équipes curriculaires ainsi que les lignes directrices des différentes unités sont laissées à un règlement grand-ducal.

Article 9.

Les domaines d'enseignement général et pratique sur lesquels porte la formation à l'Ecole sont ceux offerts dans le cadre de l'enseignement secondaire et secondaire technique, y inclus la formation professionnelle.

Article 10.

Afin d'assurer un encadrement personnalisé et évolutif en vue de l'atteinte des objectifs prévus dans le parcours scolaire individualisé et afin de prendre en considération toute la personnalité de l'apprenant, les missions des équipes pédagogiques composées de tous les enseignants intervenant dans la formation des jeunes sont définies dans le présent article. En outre, cet article fait apparaître le rôle important de l'équipe pédagogique au niveau du tutorat. Ainsi chaque apprenant a-t-il recours à une personne ressource de l'équipe pédagogique pour assurer son tutorat.

Articles 11 à 13.

Le portfolio, comme instrument de pilotage de l'apprentissage et de l'évaluation fait de plus en plus ses preuves dans le cadre des projets de réformes en matière d'enseignement et d'éducation. A l'instar du Neie Lycée et de l'école Eis Schoul, l'Ecole de la 2e chance se réfère aussi au portfolio.

Le portfolio permet à l'équipe pédagogique de suivre le parcours d'apprentissage du jeune tout au long de son séjour à l'Ecole, et permet de façon intermédiaire (et au moins une fois par semestre) de faire le bilan de l'évaluation formative et formatrice.

Article 14.

Cet article définit les voies de formation possibles dans lesquelles l'apprenant de l'Ecole peut être orienté par le conseil de classe. En vue de valoriser et de valider les compétences du portfolio, l'Ecole a recours à un conseil de classe chargé de l'orientation ultérieure de l'apprenant. Pour que cette orientation ait un caractère plus objectif, le conseil de classe se fait obligatoirement assister par un enseignant expert de la formation visée de l'apprenant. Le conseil de classe instauré à la fin de la formation fait fonction de jury.

Comme l'objectif prioritaire de l'Ecole est l'intégration scolaire ou professionnelle directe, l'apprenant issu de l'Ecole peut entrer directement en formation des adultes ou à l'apprentissage pour adultes, sans période de référence.

Article 15.

L'Action locale pour jeunes suit le processus d'insertion professionnelle tandis que l'équipe pédagogique suit le processus d'orientation vers les classes de lycées ou de formation professionnelle. Le suivi est organisé pendant les deux ans consécutifs à la formation.

Article 16.

Afin que les stages constituent une véritable plus-value pédagogique pour l'apprenant, l'équipe pédagogique sous l'égide du directeur de l'Ecole est impliquée directement dans l'organisation et le suivi de ces stages.

Article 17.

Cette disposition mentionne que les stages fonctionnent de façon identique que ceux organisés dans les classes des lycées et des lycées techniques. Ils ne se font pas sous forme de contrat d'apprentissage. Ainsi les apprenants ne sont-ils pas rémunérés durant leur séjour en entreprise.

Articles 18 et 19.

Les stages sont gérés suivant un contrat, qui contient les mêmes dispositions que celles prévues pour tout stage organisé dans les lycées et les lycées techniques y inclus ceux du brevet de technicien supérieur.

Article 20.

Comme les apprenants de l'école proviennent souvent de milieux sociaux désavantagés, cet article prévoit que les apprenants adolescents âgés entre 16 et 18 ans peuvent bénéficier de l'aide à la formation ainsi que de la prime de formation sous les mêmes conditions que les élèves inscrits aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles tandis que les jeunes adultes peuvent bénéficier de l'indemnité de formation sous les mêmes conditions que les personnes inscrites en cours de formation professionnelle continue au Centre national de la formation professionnelle continue.

Pour les apprenants en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement auprès des structures agréées peuvent être offertes. Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle fait une convention avec l'organisation concernée. A moyen terme, il faudra certes prévoir la création d'un internat pour l'École de la 2e chance.

Article 21.

Le volet de l'insertion professionnelle constitue un des atouts de l'École. Afin de développer le lien vers les différents secteurs professionnels en vue de l'organisation des stages et de la professionnalisation des contenus dans le cadre de l'apprentissage pratique dans l'atelier scolaire, l'École fait appel à des experts du monde économique.

Article 22.

Cet article définit la collaboration entre l'École et l'Action locale pour jeunes. En outre, il est créé un comité d'accompagnement permettant d'associer les différents services chargés de l'orientation des élèves vers le monde du travail.

Articles 23. et 24.

En vue de développer des réseaux d'innovations pédagogiques et des échanges de pratiques pédagogiques, l'École peut bénéficier des initiatives nationales et internationales développées par le ministère dans ces domaines.

Article 25.

Comme l'École a un caractère innovateur pédagogique pour les élèves décrocheurs du système scolaire, elle doit bénéficier d'un accompagnement méthodologique afin de devenir une véritable cellule de compétences en la matière afin de pouvoir faire face à moyen terme à ce défi sociétal.

Article 26.

En principe les dates des vacances scolaires sont celles de l'enseignement postprimaire. Afin d'avoir une certaine flexibilité au niveau des heures d'ouverture, le directeur, avec l'accord du ministre, peut donner une dérogation.

Articles 27 à 29.

L'École, quant à sa vocation sociopédagogique, doit garder sa spécificité face aux autres établissements scolaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Les apprenants sont regroupés, suivant leur parcours d'apprentissage individualisé, dans des classes comprenant un maximum de douze apprenants. Le tutorat de chaque apprenant constitue un élément-clé pour sa réussite.

La méthodologie de calcul par contingent de leçons d'enseignement et d'heures de tutorat est celle utilisée pour les lycées et lycées techniques.

L'École est constituée en service de l'État à gestion séparée.

Au niveau de la structure d'organisation, les modalités sont celles définies pour les lycées.

Article 30.

Comme l'École de la 2e chance a sa propre autonomie à l'instar des lycées et des lycées techniques ainsi que des différentes administrations tombant sous la responsabilité du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (Service de la formation professionnelle, Education différenciée, SCRIPT, Institut national de langues), le recrutement et la nomination de l'équipe dirigeante de l'École se font selon les mêmes modalités.

Article 31.

Le cadre du personnel de l'Ecole est identique à celui des lycées et lycées techniques, à l'exception de la fonction de pédagogue et de celle du formateur d'adultes, nouvellement créée par la loi portant réforme de la formation professionnelle. Comme la pédagogie de l'Ecole de la 2e chance est plutôt orientée vers le modèle des apprentissages et des processus de formation propre à la pédagogie et la didactique des adultes, l'Ecole va de même que le Centre national de la formation professionnelle continue avoir recours, et ceci à côté du recrutement de personnel enseignant, à des formateurs adultes pour le public cible des jeunes adultes et des adultes.

Les modalités de recrutement, de stage et de nomination pour toutes les fonctions sont celles des mêmes fonctions prévues dans d'autres textes législatifs.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Ecole, il est judicieux de prévoir en outre l'engagement d'enseignants et de formateurs sous le statut d'employé d'Etat.

Article 32.

Afin d'être en mesure de démarrer l'Ecole et relevant que l'Ecole ne bénéficie pas directement de personnel, cet article prévoit l'engagement de renforcement de personnel pour enseigner, encadrer et insérer les 300 apprenants pendant 34 heures hebdomadaires.

Article 33.

La tâche des enseignants ne se limite pas à la tâche d'enseignement et de formation; la tâche des psychologues, des pédagogues, des assistants sociaux, des éducateurs gradués, des éducateurs ne se limite pas à la tâche d'encadrement.

Ainsi cet article définit-il les missions du cadre de personnel impliqué dans les équipes pédagogiques pluridisciplinaires. Le volume de la tâche du personnel est laissé à un règlement grand-ducal.

*

FICHE FINANCIERE**1) Personnel****1.A) Personnel de direction**

Calcul:

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
Directeur	E8	490
Directeur adjoint	E7ter	385
Total points indiciaires		875

Le calcul des frais du personnel de la direction se base sur un total de 875 points indiciaires.

Rémunérations de base	875	*	1,02	*	27,9642	*	6,9944	=	174.566,57 €
Allocations de fin d'année	875	*	1,04	*	26,4794	*	6,9944	* 1/12	= 14.044,90 €
Charges sociales patronales	875	*	1,02	*	27,9642	*	6,9944	* 4,4%	= 7.680,93 €
– Assurance maladie			2,70%						
– Allocations familiales			1,70%						
			4,40%						
Allocations de repas	2	*	1.406,90	=					2.813,80 €
Total à prévoir pour le personnel									<u>199.106,21 €</u>

1.B) Personnel enseignant

Grille d'horaire hebdomadaire:	enseignement général	16 h
	enseignement pratique	16 h
	activités complémentaires	2 h
	Total hebdomadaire	34 h

Nombre de candidats à inscrire: 300

Nombre de candidats par classe: 12

Nombre de classes: 300 / 12 = 25,00

a) Total des heures à prester pour l'enseignement général

$$16 * 25 = 400 \text{ heures}$$

Nombre d'enseignants: (tâche 22h/sem) 400 / 22 = 18,18 -> 18 enseignants

b) Total des heures à prester pour l'enseignement pratique

$$16 * 25 = 400 \text{ heures}$$

Nombre d'enseignants: (tâche 22h/sem) 400 / 22 = 18,18 -> 18 formateurs

c) Total des heures à prester pour les activités complémentaires (voir sous personnel d'encadrement)

$$2 * 25 = 50 \text{ heures}$$

ad a) recrutement d'enseignants pour l'enseignement général: 18 enseignants

langues:	1 professeur de lettres	+ 1	formateur d'adultes théorique	+ 2 instituteurs
calcul:	1 professeur de mathématiques	+ 1	formateur d'adultes technique	+ 2 instituteurs
sciences:	1 professeur de sciences	+ 1	formateur d'adultes technique	+ 2 instituteurs
culture:	1 professeur d'éducation artistique	+ 1	formateur d'adultes théorique	+ 2 instituteurs
sports:	1 professeur d'éducation physique			+ 1 instituteur
Total:	5 professeurs	+ 4	formateurs théoriques/techniques	+ 9 instituteurs

ad b) recrutement d'enseignants pour l'enseignement pratique: 18 formateurs

cuisine:	1 maître d'enseignement technique	+ 1	formateur d'adultes pratique
espaces verts:	1 maître d'enseignement technique	+ 1	formateur d'adultes pratique
peinture:	1 maître d'enseignement technique	+ 1	formateur d'adultes pratique
coiffure:	1 maître d'enseignement technique	+ 1	formateur d'adultes pratique
habillement:	1 maître d'enseignement technique	+ 1	formateur d'adultes pratique
métal:	1 maître d'enseignement technique	+ 1	formateur d'adultes pratique
bois:	1 maître d'enseignement technique	+ 1	formateur d'adultes pratique
aide aux personnes:	1 maître d'enseignement technique	+ 1	formateur d'adultes pratique
bâtiment:	1 maître d'enseignement technique	+ 1	formateur d'adultes pratique
Total:	9 maîtres d'enseignement technique	+ 9	formateurs d'adultes pratiques

Calcul:

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
1 professeur de lettres	E7	1 * 340 = 340
1 professeur de mathématiques	E7	1 * 340 = 340
1 professeur de sciences	E7	1 * 340 = 340
1 professeur d'éducation artistique	E8	1 * 340 = 340
1 professeur d'éducation physique	E7	1 * 340 = 340
2 formateurs d'adultes en enseignement théorique	E7	2 * 340 = 680
2 formateurs d'adultes en enseignement technique	E5	2 * 293 = 586
9 instituteurs	E5	9 * 293 = 2.637
9 maîtres d'enseignement technique	E2	9 * 209 = 1.881
9 formateurs d'adultes en enseignement pratique	E2	9 * 209 = 1.881
Total points indiciaires		9.365

Le calcul des frais du personnel enseignant se base sur un total de 9.365 points indiciaires.

Rémunérations de base	9.365 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 =	1.868.361,11 €
Allocations de fin d'année	9.365 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 =	150.320,59 €
Charges sociales patronales	9.365 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 * 4,4% =	82.207,89 €
– Assurance maladie	2,70%	
– Allocations familiales	<u>1,70%</u>	
	4,40%	
Allocations de repas	36 * 1.406,90 =	50.648,40 €
Total à prévoir pour le personnel		<u>2.151.537,99 €</u>

1.C) Personnel d'encadrement

a) recrutement des éducateurs gradués

- suivi social
- organisation des stages
- activités complémentaires
- coordination des tutorats

Nombre de candidats à inscrire: 300
 Nombre de candidats pris en charge par éducateur gradué: 50
 Nombre de classes: $300/50 =$ 6 éducateurs gradués

b) recrutement des éducateurs

activités complémentaires

total des heures à prester pour les activités complémentaires: $2 * 25 = 50$ heures

tâche hebdomadaire: 40 heures

$50/40 = 1,25 \rightarrow 2$ éducateurs

Calcul:

Fonction	Grade début de carrière	3e/4e échelon (pts ind.)
1 psychologue	12	1 * 340 = 340
1 pédagogue	12	1 * 340 = 340
6 éducateurs gradués	8	6 * 230 = 1.380
2 éducateurs	4	2 * 168 = 336
Total points indiciaires		2.396

Le calcul des frais du personnel d'encadrement se base sur un total de 2.396 points indiciaires.

Rémunérations de base	2.396	*	1,02	*	27,9642	*	6,9944	=	478.013,16 €
Allocations de fin d'année	2.396	*	1,04	*	26,4794	*	6,9944	* 1/12 =	38.458,96 €
Charges sociales patronales	2.396	*	1,02	*	27,9642	*	6,9944	* 4,4% =	21.032,58 €
– Assurance maladie			2,70%						
– Allocations familiales			1,70%						
			4,40%						
Allocations de repas	10	*	1.406,90	=					14.069,00 €
Total à prévoir pour le personnel									<u>551.573,69 €</u>

1.D) Personnel administratif et technique

Calcul:

Fonction	Grade début de carrière	3e/4e échelon (pts ind.)
1 informaticien	9	1 * 254 = 254
1 rédacteur	9	1 * 254 = 254
1 expéditionnaire	4	1 * 168 = 168
2 ouvriers artisans CATP	6	2 * 168 = 336
Total points indiciaires		1.012

Le calcul des frais du personnel administratif se base sur un total de 1.012 points indiciaires.

Rémunérations de base	1.012	*	1,02	*	27,9642	*	6,9944	=	201.898,71 €
Allocations de fin d'année	1.012	*	1,04	*	26,4794	*	6,9944	* 1/12 =	16.243,96 €
Charges sociales patronales	1.012	*	1,02	*	27,9642	*	6,9944	* 4,4% =	8.883,54 €
– Assurance maladie			2,70%						
– Allocations familiales			1,70%						
			4,40%						
Allocations de repas	5	*	1.406,90	=					7.034,50 €
Total à prévoir pour le personnel									<u>234.060,69 €</u>
Total des frais de personnel									<u>3.136.278,58 €</u>

2) Equipes curriculaires

Equipes curriculaires

- 6 équipes curriculaires en enseignement général (3 experts par équipe)
- 6 équipes curriculaires en enseignement pratique (3 experts par équipe)
- 1 équipe curriculaire en activité complémentaires (3 experts)

Experts de grade E1 - E4

Heures par année (1 expert * 30 semaines * 2 heures)	=	60 heures
Coût par année (60 * 32,15 € par heure)	=	1.929 €

Experts de grade E5 - E8

Heures par année (2 experts * 30 semaines * 2 heures)	=	120 heures
Coût par année (120 * 42,65 € par heure)	=	5.118 €
Coûts par équipe	=	7.047 €
Coûts pour 13 équipes	=	91.611 €

3) Experts professionnels

Financement de 6 experts professionnels à raison de 15 heures hebdomadaires

Experts de grade E1 - E4

Heures par année (3 experts * 30 semaines * 15 heures)	=	1.350 heures
Coût par année (1.350 * 32,15 € par heure)	=	43.402,5 €

Experts de grade E5 - E8

Heures par année (3 experts * 30 semaines * 15 heures)	=	1.350 heures
Coût par année (1.350 * 41,79 € par heure)	=	56.416,5 €
Coûts par année	=	99.819 €

4) Accompagnement méthodologique et scientifique des équipes curriculaires

Accompagnement par équipe curriculaire : 7,5 jours

13 équipes curriculaires : 13 * 7,5 jours	=	97,5 jours
Coût total: 97,5 jours * 950 € (tarif journalier)	=	92.625 €

5) Aides, indemnités et primes de formation

Sur les 300 inscriptions, il y a à prévoir 150 jeunes âgés entre 16 et 18 ans et 150 jeunes adultes entre 18 et 24 ans.

Vu la Loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

a) les 150 jeunes peuvent toucher une aide à la formation

(prévision: la moitié des jeunes est éligible)

$$1/2 * 150 = 75 \text{ jeunes}$$

$$75 * 12 * 171,29 \text{ €} = 154.161,00 \text{ €}$$

b) les 150 jeunes adultes peuvent toucher une indemnité de formation

(prévision: un quart des jeunes adultes est éligible)

$$1/4 * 150 = 38 \text{ jeunes adultes}$$

$$38 * 12 * 904,42 \text{ €} = 412.415,52 \text{ €}$$

- c) les 150 jeunes peuvent bénéficier d'une prime de formation
(prévision: deux tiers des jeunes seront susceptibles de toucher cette prime)

$$2/3 * 150 = 100 \text{ jeunes}$$

$$100 * 12 * 33,00 \text{ €} = 39.600,00 \text{ €}$$

Coût total **606.176,52 €**

6) Fonctionnement

Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole de la 2ème chance

300.000,00 €

Coût grand total **4.326.510,10 €**

Service Central des Imprimés de l'Etat

5975/02

N° 5975²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(19.2.2009)

Par courrier du 19 décembre 2008, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le présent projet de loi a pour objet de créer une école de la 2e chance à destination des adolescents et jeunes adultes qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées. Elle entend s'appuyer sur la pédagogie de la différenciation dans le but d'amener les élèves en difficulté vers une certification finale dans l'enseignement formel.

*

REMARQUES LIMINAIRES

1. Même si le taux de décrochage scolaire semble avoir diminué ces dernières années, il n'en reste pas moins que chaque année plus de 500 jeunes qui quittent l'école sans qualification; parmi eux, plus de la moitié se retrouvent sans occupation aucune.

Les dispositifs permettant à ces jeunes et jeunes adultes de réintégrer l'enseignement ou de trouver un emploi ne sont pas suffisants. De plus, l'accès à ces dispositifs peut être lié à certaines conditions: il se peut qu'il y ait une limite d'âge, comme dans le cas des COIP (jeunes de 15 à 18 ans), qu'il faille respecter une période de carence, comme dans le cas de l'apprentissage pour adultes, ou tout simplement que les méthodes d'enseignement ne soient pas adaptées aux besoins des jeunes concernés.

2. Considérant qu'il est grand temps de remédier au problème du décrochage scolaire, notre chambre professionnelle salue le principe de la création d'une école de la 2e chance. Ceci dit, elle estime qu'avant de réaliser des dispositifs de 2e chance, il faudrait que l'Etat mette en oeuvre tous les moyens pour permettre aux jeunes de saisir leur 1re chance et pour prévenir la rupture scolaire dans l'enseignement normal.

Ad Exposé des motifs, 1. Cadre de référence

3. Le point 1. „Cadre de référence“ dresse le constat de la nécessité d'une approche pédagogique plus différenciée à l'intention des „élèves aux besoins spécifiques“ menacés par le décrochage scolaire et par la non-certification. Ce terme désigne – suivant la définition proposée dans le document du MENFP „L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques“ (soumis à notre avis en septembre 2008) – les élèves souffrant d'un handicap, de troubles de l'apprentissage, de maladie ou d'incapacité temporaire ou encore les élèves surdoués. Ces élèves n'étant pas spécifiquement visés par le présent dispositif légal, la CSL invite les auteurs du texte à s'abstenir d'utiliser ce terme dans le présent contexte.

Ad Exposé des motifs, 2. Le public cible: les décrocheurs scolaires

4. Les auteurs du texte imputent la baisse significative du taux de décrochage scolaire (7,8 points de pourcent) enregistrée entre les périodes de référence 2003-2004 et 2006-2007 aux mesures spéci-

fiques mises en place par le ministère de l'Education nationale: le suivi individuel des élèves par l'ALJ, l'enseignement par compétences, la mise en place de classes spécifiques.

Sans vouloir mettre en question l'utilité de ces dispositifs, notre chambre émet un doute quant à la pertinence de cette interprétation. Ainsi, en ce qui concerne l'enseignement par compétences, n'est-ce pas trop tôt pour l'invoquer comme un des éléments ayant provoqué une baisse du décrochage scolaire, sachant qu'au moment de cette étude (2006-2007) il était encore très peu répandu?

La CSL conçoit que la création de classes spécifiques pour élèves en difficulté se soit répercutée positivement sur le taux de décrochage scolaire, mais encore faut-il évaluer les résultats à long terme de ces mesures! En effet, est-ce que les élèves réussissent à obtenir une qualification finale à l'issue des classes relais, des classes pour redoublants et des COIP? Il est clair que leur orientation vers une de ces mesures provoque une baisse à court terme du taux de décrochage, mais est-ce que le problème de fond qui est la non-certification est résolu pour autant?

*

ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 1

5. Cet article définit le public cible de l'école comme étant des élèves âgés de 16 à 24 ans „qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées“. Notre chambre estime que cette formulation est trop vague et ne laisse point entrevoir l'hétérogénéité des publics visés, à savoir les décrocheurs scolaires, les jeunes qui ne peuvent plus poursuivre leurs études dans les lycées/lycées techniques et les élèves qui ne trouvent pas de place d'apprentissage. Nous invitons le législateur à relibeller l'article en vue d'une plus grande clarté.

La définition du public cible appelle d'autres remarques de la CSL. D'abord, nous proposons de remplacer la mention „âgés entre 16 et 24 ans“ par „âgés de 16 à 24 ans compris“.

6. Ceci dit, nous nous interrogeons sur l'opportunité de cette limite d'âge. Vu que l'école s'entend comme une passerelle vers la formation initiale mais aussi vers la formation des adultes et compte tenu du fait que le Luxembourg veut promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, ne conviendrait-il pas d'élargir l'accès à ce dispositif de 2e chance à des personnes ayant dépassé l'âge de 24 ans? Ceci pourrait notamment s'avérer utile pour des jeunes adultes primo-arrivants.

7. Nous insistons, en outre, sur le fait que l'orientation des élèves n'ayant pas trouvé de place d'apprentissage vers l'Ecole de la 2e chance ne devrait pas devenir une solution de facilité. Il convient à nos yeux de sensibiliser davantage les entreprises et de les exhorter à assumer leur responsabilité sociale en mettant suffisamment de postes d'apprentissage à disposition des jeunes.

8. L'article spécifie ensuite que l'Ecole aura son siège à Luxembourg. Notre chambre est d'avis que le projet de loi ne devrait pas déterminer le siège de l'école et qu'il devrait en outre prévoir la possibilité d'une création d'annexes.

Nous voudrions attirer l'attention sur le fait que la distance géographique entre l'école et le domicile des apprenants provenant d'autres régions que le Centre est susceptible de constituer un facteur de démotivation. Nous estimons dès lors que la création rapide d'un internat, une question qui est d'ailleurs abordée dans le commentaire de l'article 20, serait opportune dans le présent contexte.

Ad articles 2 et 3

9. La CSL juge que l'article 2 est lacunaire puisqu'il omet de préciser qu'à la fin du parcours de formation à l'école, l'accès est possible tant aux voies de formation de l'ES et de l'EST de la formation initiale qu'aux dispositifs de l'éducation des adultes. Nous invitons le législateur à reformuler l'article en conséquence.

10. Les articles 2 et 3 du projet de loi sous rubrique laissent conclure que la possibilité d'obtenir une certification finale au sein de l'école de la 2e chance n'est pas donnée. Il est vrai que les élèves décrochant leur qualification dans une structure spéciale risqueraient d'être stigmatisés, mais ils auraient l'avantage de pouvoir avancer à leur rythme jusqu'à l'acquisition d'un certificat ou diplôme. Il reste à

voir, en effet, si les élèves qui ont pu bénéficier de parcours d'apprentissage individualisés durant leur séjour à l'École sauront suivre le rythme d'une classe normale.

Ad article 4

11. Notre chambre se doit de remarquer que la terminologie utilisée dans le texte conduit souvent à confusion. Ainsi, l'article 4 traite de „l'admission“ de l'apprenant à l'école, tandis que l'exposé des motifs parle de la „sélection“ des élèves ou encore du „recrutement des élèves“. Or, selon le libellé, ces missions incombent à chaque fois à des acteurs différents, ce qui nous amène à nous interroger sur la signification exacte de ces termes. Nous demandons au législateur de faire preuve de plus de rigueur dans l'utilisation du vocabulaire technique et d'utiliser une terminologie plus cohérente.

Ad article 5

12. Nous sommes d'avis que l'entretien portant sur le projet personnel et professionnel du jeune et le bilan d'évaluation des compétences devraient servir seulement d'instruments d'aide à la construction du parcours individualisé, mais qu'ils ne devraient mener en aucun cas à un refus d'un élève, s'il s'avère, par exemple, que ce dernier possède des compétences d'un très bas niveau.

Ad article 7

13. La CSL s'étonne de cette disposition qui indique que l'école accueillera des apprenants engagés dans un cadre de haut niveau sur le plan sportif ou musical. Nous sommes d'avis qu'il ne faut certainement pas écarter ces élèves, vu qu'il y aura sûrement l'un ou l'autre sportif ou musicien de haut niveau dans une population tellement hétérogène. Faut-il cependant les nommer spécifiquement, considérant qu'il s'agira d'une affaire marginale?

14. Est-ce justifié de réclamer que la demande de prolongation de séjour soit adressée au ministre de l'Education nationale? Nous plaillons pour que cette décision soit prise par le directeur de l'école.

Ad articles 8 et 9

15. L'article 8 stipule que les enseignements à l'école seront fondés sur et viseront les socles de compétences exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'ES ou de l'EST. Or, à l'heure actuelle, le recours aux socles de compétences est encore limité à certaines classes et branches spécifiques (langues et mathématiques surtout) ou encore à des projets-pilotes. Nous estimons qu'il est dès lors indispensable que le ministère procède rapidement à une généralisation de l'utilisation des socles de compétences.

16. La Chambre des salariés est surprise de constater que les enseignements dispensés à l'école ne comportent pas de théorie professionnelle (à moins que celle-ci ne soit enseignée de façon intégrée dans le cadre de l'apprentissage pratique en atelier scolaire – ce qui n'est confirmé nulle part). Nous concevons que la préparation à l'intégration de certaines classes de la formation professionnelle pré-suppose l'acquisition de compétences pointues dans un métier spécifique, compétences qui peuvent, à nos yeux, être difficilement transmises dans un cadre général. Ainsi, la formation à l'école ne devrait-elle pas comporter de la théorie professionnelle si l'apprenant visait, par exemple, l'admission à une classe d'une formation d'une technicité élevée?

17. L'article 9 détermine dans quels secteurs professionnels l'enseignement pratique peut être organisé le cas échéant. Nous voudrions savoir qui aura le pouvoir de décision finale en cette matière et sur quels critères se fondera la décision d'organiser ou non l'apprentissage pratique dans un secteur donné. Est-ce que tous les apprenants seront amenés à suivre un enseignement dans l'ensemble des domaines pratiques cités?

18. La CSL ne peut cacher son scepticisme quant aux stages en milieu professionnel prévus dans le cadre de la formation à l'école. Alors qu'elle ne met point en question l'utilité d'un stage en soi, elle craint qu'il ne soit presque impossible de trouver des entreprises, surtout si l'on considère que 30% des décrocheurs sans aucune occupation ont quitté l'enseignement justement à cause de l'impossibilité de trouver une place d'apprentissage [Etude sur le décrochage scolaire au Luxembourg – mai 2006 à avril 2007] Il faut, de surcroît, tenir compte du fait qu'encore moins d'entreprises seront prêtes à accueillir en stage des élèves réputés difficiles.

Nous sommes d'avis que le texte devrait prévoir un enseignement pratique intégré dans l'atelier scolaire à l'intention des apprenants qui n'ont pas pu décrocher une place de stage en milieu professionnel.

Il y a lieu de définir clairement les termes „unités“ et „lignes directrices“ qui figurent dans le commentaire de l'article 8.

Ad article 10

19. Afin d'éviter toute équivoque, nous proposons de reformuler la dernière phrase de cet article. Elle pourrait donner lieu à l'interprétation que le tutorat s'adresse exclusivement aux apprenants mineurs.

Ad article 11

20. Le libellé de l'article sous rubrique soulève plusieurs questions: quelle est la différence entre un avis d'orientation et une décision d'orientation et à quel moment le conseil de classe émet-il un avis et à quel moment une décision d'orientation? La décision d'orientation en fin de parcours de formation, traitée dans l'article 14, intervient une seule fois. Si les différentes voies d'orientation possibles y sont plus ou moins tangibles, il nous échappe vers „quoi“ les apprenants sont orientés à l'issue des autres avis ou décisions d'orientation. Est-ce que ces derniers sont émis à la fin de chaque semestre?

Ad article 12

21. Tandis que l'article 12 stipule que „les bulletins et certificats sont établis sur la base du portfolio“, le *Concept pédagogique innovateur de l'école de la 2e chance* [publié sur le site www.men.lu] précise qu'au terme de la formation „le portfolio d'évaluation fait fonction de bulletin“. Nous avons du mal à percevoir la signification exacte des mots „portfolio“, „bulletin“ et „certificat“ et d'appréhender leur fonction dans le processus d'évaluation.

La CSL réitère donc sa demande que l'auteur du texte élucide les termes et concepts avancés dans le projet de loi sous rubrique. Nous regrettons par ailleurs que le „Concept pédagogique innovateur de l'école de la 2e chance“ tel qu'il a été présenté à la presse, traite la question de l'évaluation et du portfolio de manière bien plus exhaustive que le projet de loi envoyé aux partenaires concernés.

Ad article 14

22. L'exposé des motifs signale que la décision d'orientation en fin de parcours est prise par le conseil de classe qui se fait assister, non seulement par des enseignants des lycées (comme stipulé dans l'article 14), mais aussi par des représentants des secteurs professionnels. Il convient de compléter l'article sous rubrique en conséquence et de préciser qui nommera les experts et représentants en question.

23. Le libellé semble indiquer que l'enseignant externe est investi du pouvoir de décision final concernant l'orientation de l'apprenant en fin de parcours. Ce pouvoir ne devrait-il pas revenir plutôt au conseil de classe qui prendrait sa décision de concert avec les experts externes? Quid de l'accord du directeur du lycée ou lycée technique qui accueillera l'apprenant?

Il y a lieu de préciser la base légale de la „formation de transition à la vie active organisée au CNFPC“.

Ad article 21

24. La CSL salue la projection d'une étroite coopération avec les secteurs professionnels par le biais des experts du monde économique. Elle fait remarquer que la fiche financière estime la charge de travail de ces experts qui participeraient à l'élaboration des programmes et joindraient leurs efforts dans le domaine des stages et de l'insertion professionnelle, à 15 heures hebdomadaires. Afin que la collaboration avec les milieux professionnels puisse aboutir, il est donc impératif de veiller à ce que la rémunération soit appropriée et stimulante.

Ad article 22

25. Il convient de compléter la liste des activités de collaboration de l'école avec l'Action locale pour jeunes par „le suivi des enfants sortis de l'école pendant deux années“ (cf art. 15).

Ad article 23

26. Nous proposons de remplacer le mot „géré“ par „accompagné“.

Ad articles 27 et 30

27. Les compétences du directeur en matière d'organisation de la formation des apprenants devraient être formulées de façon plus cohérente dans les articles concernés.

Ad article 31

28. Nous estimons que l'école doit pouvoir recourir en cas de besoin à des spécialistes externes comme, par exemple, des pédopsychiatres.

Ad article 33

29. Si la „consultation des parents“ s'adresse uniquement aux parents des apprenants mineurs, comme l'article 10 semble l'indiquer, il faudrait le préciser également dans cet article.

Ad Fiche financière

30. Etant donné que les adolescents et jeunes adultes qui intégreront l'école sont susceptibles de cumuler plusieurs problèmes, le nombre de candidats pris en charge par un éducateur gradué, à savoir 50 apprenants, nous paraît fort élevé.

31. L'auteur du texte estime le nombre d'apprenants de l'école à 300. Si ce chiffre nous semble en principe réaliste, nous voudrions relever que la première cohorte d'apprenants, qui concernera tous les jeunes de 16 à 24 ans ayant quitté le système scolaire ces dernières années, risque d'être bien plus importante.

Conclusion

32. Notre chambre se déclare d'accord avec les grands principes du projet de loi portant création d'une école de la 2e chance. Développant un concept innovateur et visant une prise en charge globale des jeunes, ce projet est, à nos yeux, une initiative louable et nécessaire.

33. Nous attirons l'attention sur le fait que l'école de la 2e chance devra bien s'articuler avec les dispositifs existants qui poursuivent des objectifs semblables, comme par exemple les COIP. La coexistence de plusieurs modèles risque en effet de créer de la confusion quant à la mesure la mieux adaptée pour le jeune en rupture ou difficulté scolaire.

34. Afin de garantir la qualité et la pertinence des enseignements dispensés, nous pensons en outre qu'il y a lieu de prévoir dans la loi des évaluations régulières qui permettront d'effectuer des ajustements en temps utile.

35. L'ouverture d'une deuxième voie de qualification ne doit pas aboutir à une sélectivité encore plus prononcée dans l'enseignement „normal“ et à un écartement plus facile des jeunes à problèmes.

Il semble évident que la création d'une école de la 2e chance ne peut être qu'une tentative de résolution de la problématique de non-qualification des jeunes.

Dans cet ordre d'idées, nous rappelons qu'il est primordial de garantir un véritable choix au niveau des métiers offerts en formation CCP afin d'éviter de pousser des jeunes dans des formations qui ne les intéressent pas et qui sont susceptibles de les amener à décrocher.

Luxembourg, le 19 février 2009

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5975/01

N° 5975¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(6.3.2009)

Par dépêche du 19 décembre 2008, Madame le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a demandé, „pour le 27 février 2009 au plus tard“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet a pour but „de créer une base légale pour la mise en oeuvre d'une nouvelle structure d'enseignement à l'intention de tous les élèves qui ... ont décroché des classes traditionnelles de l'enseignement ... afin de leur donner une 2e chance éducative“.

*

REMARQUES GENERALES

La Chambre conçoit parfaitement le bien-fondé d'une loi visant à lutter d'une façon plus systématique contre le décrochage scolaire et la non-certification de nombreux jeunes. Elle tient cependant à exprimer de très sérieuses réserves quant à la façon dont le projet sous rubrique prétend résoudre ces problèmes.

La Chambre s'étonne tout d'abord de la manière plutôt désinvolte dont on présente le sujet à travers l'exposé des motifs.

On n'explique nulle part pourquoi on prévoit la nouvelle structure scolaire uniquement pour des apprenants âgés de 16 à 24 ans. D'un côté, il y a dans nos lycées et lycées techniques des élèves de moins de 16 ans qui pourraient profiter d'un tel système, et de l'autre, maints jeunes adultes qui ont dépassé les 24 ans n'ont pas encore réussi leur intégration à l'apprentissage ou au marché de l'emploi!

Par contre, l'explication pourquoi on a choisi la dénomination „école“ paraît assez hasardeuse. Affirmer qu'„il s'agit d'un dispositif qui offre une formation initiale tombant sous la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle“ ne suffit pas à justifier la mise en place d'une structure qui ressemble trop, de l'avis de la Chambre, aux autres écoles secondaires du pays, ce qui ne manquera pas de créer des confusions. Comment en effet éviter le risque de voir cette école se développer comme une nouvelle alternative (une de plus!) aux lycées et lycées techniques „normaux“? Or, ce n'est certes pas là l'objectif de ce projet! Le chapitre VIII du projet de loi, qui présente l'organisation de l'Ecole, et son chapitre IX, qui décrit la composition et les tâches du personnel, sont en grande partie de simples copiés/collés d'anciens projets de loi visant la création ou la transformation de lycées ou de lycées techniques. La Chambre regrette qu'on n'ait pas essayé d'imaginer un dispositif plus original pour faire face à une situation exceptionnelle qu'on n'est justement pas arrivé à régler dans une situation scolaire régulière.

Pour la tranche des 538 élèves qui ont définitivement quitté l'école entre le 1er mai 2006 et le 30 avril 2007, qui est analysée en détail dans l'exposé des motifs, il conviendrait de faire les remarques suivantes:

- Il faudrait considérer à part les 104 jeunes qui ont trouvé un emploi et les 138 qui sont engagés dans une mesure d'emploi, car il est fort probable qu'ils ont trouvé leur voie et ne sont probablement nullement motivés pour „retourner à l'école“.
- Il reste alors 296 „vrais décrocheurs“, desquels il faudrait décompter 89 (30%) qui se sont probablement décidés pour la vie professionnelle sans avoir eu de contrat d'apprentissage, et dont 74 (25%) manquent de motivation.
- Parmi les 133 (45%) restants, 59 indiquent des raisons personnelles pour leur décrochage.
- Ainsi au total quelque 74 jeunes pourraient vraiment profiter de mesures leur permettant la réintégration dans le processus scolaire ou dans l'apprentissage: les 20% qui ont fait le mauvais choix ou qui ont été mal orientés ainsi que les 15% qui ont subi un échec scolaire!

NB.: C'est là forcément un calcul approximatif puisque l'exposé des motifs fournit pêle-mêle pourcentages et effectifs absolus et que l'addition des différents pourcentages de la page 2 donne le résultat de 110 (!). Suivant la façon de calculer, le nombre d'élèves concernés se situe entre 74 et 104. Il n'est en effet pas toujours évident sur la base de quels effectifs (nombre total au départ ou nombre des vrais décrocheurs après en avoir déduit les cas spéciaux) on indique les pourcentages. La Chambre est stupéfaite que pour un projet de loi d'une telle envergure on fournisse des données aussi fragmentaires.

Devant ces détails, et eu égard au nombre des élèves concernés, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se pose sérieusement la question de savoir s'il n'aurait pas été plus raisonnable et plus efficace de doter la trentaine de lycées et de lycées techniques dont dispose actuellement le pays des moyens adéquats pour réagir au phénomène du décrochage et de la non-certification en utilisant les structures déjà existantes, au lieu d'inventer une nouvelle superstructure complexe et lourde qui, en plus, ne fonctionnera que s'il y a une communication permanente avec les autres écoles et institutions.

*

EXAMEN DU TEXTE

Si l'on étudie en détail l'exposé des motifs et les différents articles du projet de loi, on se heurte bien souvent à des formulations peu convaincantes et à des imprécisions graves dont la Chambre tient à relever quelques-unes ci-après.

ad exposé des motifs

On lit ainsi à la page 2 de l'exposé des motifs qu'„il reste toujours un dixième de la population scolaire qui décroche“, et on y trouve comme illustration l'exemple des 538 décrocheurs sur un total de 35.913 élèves en 2006/2007. Cela représente pour cette année scolaire environ 1,5% de la population scolaire. Or, ce qu'on appelle „le taux des décrocheurs“ dans le tableau plutôt bizarre de la page 3 indique 10,49%, ce qui est de toute évidence une absurdité susceptible d'induire en erreur le lecteur. Par ailleurs, les 104 élèves décrocheurs qui ont trouvé un emploi, et les 138 qui profitent d'une mesure d'emploi sont encore contenus dans le total de 538. La Chambre des fonctionnaires et employés publics, et certainement d'autres instances avec elle, auraient aimé disposer de statistiques plus approfondies (et correctes!) et sur plusieurs années.

ad article 7

On y trouve un mélange assez étonnant de cas (grossesse, troubles de santé, engagement sportif ou musical!) pouvant donner lieu à une prolongation du séjour limité en principe à deux ans. Il serait bien plus sérieux d'avoir recours à la formule usuelle précisant: „sauf cas d'exception dûment motivé à autoriser par le Ministre“.

ad article 9

La Chambre propose de mettre le luxembourgeois en première position pour le point a: „la communication orale et écrite dans les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise“.

ad article 10

Ne faudrait-il pas lire: „Le directeur place chacune des classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique ...“? La Chambre se demande d'ailleurs si les détails du fonctionnement – qui visiblement

n'a pas encore trouvé la clarté et la précision nécessaires – ne devraient pas plutôt trouver leur place dans un règlement grand-ducal.

ad article 14

Ou bien cet article est mal formulé, ou bien il est fondamentalement inacceptable! Quel est cet „enseignant externe“ qui se substitue au conseil de classe et qui prend à lui seul toutes les décisions importantes de promotion et d'orientation, sans que ni son poste ni ses attributions ne soient clairement définis dans le cadre du projet de loi? Cela va à l'encontre de tous les usages dans un domaine pourtant particulièrement sensible! La Chambre a du mal à concevoir un tel flou artistique ouvrant la voie à toutes sortes d'abus dans un projet de loi qui veut être pris au sérieux.

ad article 15

Cet article fait rêver! Comment doit-on se représenter ce suivi? A quoi va-t-il aboutir? Comment se définira l'action de l'équipe pédagogique et de „l'Action locale pour jeunes“?

ad article 25

Une erreur à redresser: „L'accompagnement méthodologique, l'évaluation de la qualité de la formation ainsi que la formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont assurés ...“

Quant au fond, pourquoi le *SCRIPT* s'attribue-t-il la totalité de la formation continue du personnel, ne faudrait-il pas garder là aussi le parallélisme avec les lycées et lycées techniques?

ad article 27

On voit mal comment on veut arriver à faire fonctionner des groupes avec des apprenants dont l'âge varie entre 16 et 24 ans et dont les motivations et les comportements ne se recouperont parfois que très peu.

ad article 30

Pourquoi les conditions d'accès aux postes de directeur et de directeur adjoint ne sont-elles pas les mêmes que celles en vigueur pour les lycées et les lycées techniques?

ad article 32

Même si elle peut accepter qu'une situation difficile exige des moyens exceptionnels, la Chambre des fonctionnaires et employés publics trouve exagéré qu'on veuille dès le début mobiliser 36 enseignants de toutes les formations et spécialités imaginables, 10 personnes pour l'encadrement psychopédagogique, 5 personnes pour l'encadrement technique et 2 membres de la direction, c'est-à-dire créer 53 postes fixes pour une institution qui reste à inventer! Même si l'on prend en considération les problèmes spécifiques que connaîtra une telle „école de la 2e chance“, ce foisonnement de postes constitue une véritable gifle à l'encontre de nombreux lycées et lycées techniques auxquels on ne cesse d'expliquer qu'ils devront continuer à se débrouiller avec un minimum de personnel pédagogique, administratif et technique!

ad commentaire des articles

En ce qui concerne le commentaire des articles, la Chambre regrette qu'il paraphrase le plus souvent les articles plutôt que de les expliquer et d'argumenter sur leur bien-fondé.

*

CONCLUSION

Consciente qu'il existe un besoin réel et urgent de trouver des moyens pour lutter contre le décrochage scolaire et la non-certification des jeunes, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le projet de loi sous rubrique se présente sous une forme qu'elle ne se voit pas en mesure d'approuver et qu'on n'ait pas pensé à intégrer davantage les lycées et les lycées techniques existants dans la solution du problème. La création de toutes pièces d'une nouvelle „école“ *sui generis* posera plus de questions qu'elle n'en résoudra!

La Chambre se prononce donc contre le projet de loi dans sa forme actuelle, et elle propose de le remettre sur le métier, tant pour la forme que pour le contenu!

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 6 mars 2009

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5975/03

N° 5975³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.3.2009)

Par sa lettre du 19 décembre 2008, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

REMARQUE LIMINAIRE

D'emblée, la Chambre des Métiers tient à partager le constat du Gouvernement qu'il est inacceptable que plus de 10% de la population scolaire quittent l'enseignement secondaire sans la moindre qualification. Devant ce décrochage scolaire qui revêt un caractère quasi épidémique, le Gouvernement et la société toute entière se doivent de réagir. S'il y a donc consensus sur la nécessité d'agir, il n'y a pas nécessairement consensus sur la façon de procéder. En effet, la question qui se pose est la suivante:

- faut-il créer une structure autonome, dite Ecole de la 2e Chance, en dehors de la structure même de l'école de la 1ère chance?
- ou
- faut-il créer un dispositif spécifique de la 2e, de la 3e, voire de la n^e chance dans le cadre et en tant que partie intégrante de l'école de la 1ère chance?

Dans une première partie du présent avis, la Chambre des Métiers se propose de faire sienne l'hypothèse du Gouvernement qui admet la nécessité de la création d'une structure autonome de la 2e chance et elle va se livrer à une analyse des principales dispositions du projet de loi.

Dans une deuxième partie, elle va mettre en question cette même nécessité en s'interrogeant sur l'opportunité de la création d'une Ecole de la 2e Chance en dehors des structures de l'école de la 1ère chance.

En procédant ainsi, la Chambre des Métiers compte éviter tout amalgame entre son jugement sur la qualité du dispositif matériel, méthodologique et pédagogique que le Gouvernement se propose de mettre en place par la création d'une Ecole de la 2e Chance et le bien-fondé même de la création d'une telle institution autonome.

*

1. LE CONCEPT DE L'ECOLE DE LA 2e CHANCE

Pour analyser le concept de l'Ecole de la 2e Chance tel que préconisé par le Gouvernement, la Chambre des Métiers s'en tiendra aux différents chapitres du projet de loi.

1.1. L'objectif et la finalité de l'Ecole de la 2e Chance (articles 1er à 3)

Les articles 2 et 3 précisent la double finalité de l'Ecole de la 2e Chance, à savoir:

- l'accès à une voie de formation de l'enseignement secondaire ou secondaire technique;
- l'accès à la vie active par l'insertion professionnelle.

Le commentaire des articles 2 et 3 est plus explicite en affirmant que „l'objectif principal de l'Ecole est la création de passerelles vers les classes des lycées, vers les dispositifs de l'éducation des adultes et vers le marché de l'emploi“.

La Chambre des Métiers est d'avis que les dispositions des articles 2 et 3 manquent de précision et laissent ouvertes un certain nombre de questions:

- est-ce que l'Ecole de la 2e Chance prépare l'apprenant directement à des certificats et diplômes (dans ce cas, l'Ecole de la 2e Chance se substituerait à l'école de la 1ère chance) ou est-ce qu'elle prépare l'apprenant indirectement à des certificats et diplômes en le rendant apte à réintégrer l'école de la 1ère chance (dans ce cas, l'Ecole de la 2e Chance constituerait une passerelle vers l'école de la 1ère chance)?
- en quoi consiste exactement la mission d'insertion professionnelle? S'agit-il de favoriser l'accès au marché du travail des apprenants qui n'ont pas su décrocher un certificat/diplôme ou s'agit-il de faciliter l'accès au marché du travail en préparant les apprenants (directement ou indirectement) à un certificat/diplôme?

La Chambre des Métiers invite le Gouvernement à préciser davantage les objectifs et les missions de l'Ecole de la 2e Chance. D'ores et déjà elle le met en garde devant toute tentative de faire de l'Ecole de la 2e Chance une structure de mise au travail. Elle se permet d'insister sur la mission de réinsertion scolaire qui selon elle doit être la toute première finalité sinon la finalité exclusive de l'Ecole de la 2e Chance.

1.2. Les conditions d'admission et de scolarisation (articles 4 à 7)

La Chambre des Métiers trouve tout à fait intéressantes certaines dispositions concernant les conditions à remplir pour être admis aux études dans le cadre de l'Ecole de la 2e Chance. Il en est ainsi notamment

- de l'entretien préalable;
- de la présentation d'un projet personnel;
- de la réalisation d'un bilan des compétences;
- de la conclusion d'un contrat entre l'Ecole de la 2e Chance et l'apprenant (et, le cas échéant, son représentant légal).

Ces quelques éléments permettent une „évaluation“ plus globale du postulant ainsi qu'une responsabilisation plus individuelle des différents partenaires et intervenants. Ils pourraient d'ailleurs être des éléments constitutifs d'une véritable politique d'information et d'orientation dans le cadre de l'enseignement de la 1ère chance que la Chambre des Métiers ne cesse de demander et à propos de laquelle elle n'a pas manqué de faire des propositions concrètes.

Pour ce qui est de la durée de séjour à l'Ecole de la 2e Chance, la Chambre des Métiers approuve l'introduction d'une limitation à 2 années (sauf exceptions précises).

1.3. La formation des apprenants (articles 8 à 9)

La disposition de l'article 8 que „les socles de compétences visés sont ceux pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique“ trouve l'approbation de la Chambre des Métiers. La formulation choisie suppose cependant:

- que des socles de compétences existent au niveau de l'enseignement de la première chance. La Chambre des Métiers permet d'en douter. En effet, si de tels socles existaient, ils pourraient utilement

servir de référentiel pour fixer les critères de promotion à l'intérieur même de l'enseignement de la première chance.

- que la finalité de l'Ecole de la 2e Chance est non pas la préparation à un certificat ou diplôme mais la préparation à la réintégration de l'enseignement de la première chance.

Concernant les différentes parties de la formation, la Chambre des Métiers suggère d'ajouter une catégorie supplémentaire: „des modules d'enseignement théorique“ et de préciser les sections, divisions et secteurs professionnels visés.

La possibilité de faire des stages en milieu professionnel trouve l'accord de principe de la Chambre des Métiers. Elle met le Gouvernement cependant en garde devant l'introduction d'une obligation d'effectuer un stage en entreprise. Elle se propose d'y revenir ci-après sub. 1.5.: „Les stages en milieu professionnel“.

1.4. L'encadrement des apprenants (articles 10 à 15)

L'encadrement éducatif, psychologique et social est l'élément clé de la réussite scolaire et à fortiori de la réussite scolaire dans le cadre du concept de la 2e chance.

Par conséquent, la Chambre des Métiers salue la formation d'équipes pédagogiques par classe (eu égard à l'absence de „masse critique“ pour les différentes spécialités enseignées et eu égard à l'hétérogénéité de la population scolaire, il faudrait cependant préalablement préciser la notion de „classe“: s'agit-il d'une entité fixe ou plutôt d'une entité à géométrie variable?) tout comme elle salue la désignation d'un tuteur pour chaque apprenant.

Le suivi de l'apprenant ayant quitté l'Ecole de la 2e Chance par l'équipe pédagogique (en collaboration avec l'Action locale pour jeunes) fait partie intégrante de l'encadrement éducatif, psychologique et social de l'apprenant. De l'avis de la Chambre des Métiers, ce suivi doit permettre

- d'augmenter les chances de réussite de chaque apprenant et de pérenniser l'investissement réalisé dans le cadre de l'Ecole de la 2e Chance;
- d'obtenir un „feedback“ de l'évolution individuelle de chaque apprenant et d'en tirer les conclusions nécessaires pour les activités de l'Ecole de la 2e Chance.

La Chambre des Métiers salue l'introduction d'un „portfolio“ qui permettra de tracer le parcours scolaire de l'apprenant. Elle s'étonne cependant qu'à ce sujet le commentaire des articles 11 à 13 fasse explicitement référence à „des projets de réformes en matière d'enseignement et d'éducation“ et cite nommément le Neie Lycée et Eis Schoul. Le Gouvernement semble oublier qu'il vient tout juste d'introduire des concepts analogues par d'autres législations, celles-ci cependant d'application quasi générale: le „dossier d'évaluation“ par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental et le „portefeuille d'orientation et de formation“ par la loi portant réforme de la formation professionnelle.

Concernant les décisions à prendre en fin de parcours scolaire dans le cadre de l'Ecole de la 2e Chance, la Chambre des Métiers approuve, en principe, la démarche proposée. Elle insiste cependant à ce que pour l'admission aux différentes voies de formation dans l'enseignement de la 1ère chance, les apprenants de l'Ecole de la 2e Chance doivent respecter les mêmes conditions que les apprenants de l'école de la 1ère chance. En aucune façon elle ne saurait supporter un traitement différent pour apprenants de l'école de la 1ère chance et pour les apprenants de l'Ecole de la 2e Chance.

Les concepts d'„avis d'orientation“ et de „décision d'orientation“ devraient être précisés. Le choix de l'organisation par semestres et non pas par trimestres devrait être motivé.

1.5. Les stages en milieu professionnel (articles 16 à 19)

La Chambre des Métiers approuve le principe de l'introduction d'une période de stage en milieu professionnel comme elle l'a déjà annoncé sub. 1.3. „La formation des apprenants“.

Concernant cependant l'introduction d'une obligation d'effectuer un stage en entreprise, la Chambre des Métiers tient à renvoyer aux remarques et réserves qu'elle avait déjà faites à ce propos à l'occasion de son avis sur la réforme de la formation professionnelle:

„La Chambre des Métiers tient à attirer l'attention du législateur sur le fait qu'il existe déjà à l'heure actuelle toute une panoplie de stages fonctionnant dans des contextes scolaires et sociaux différents

et relevant de surcroît de plusieurs ministères et de plusieurs régimes différents: stage BTS, stage COIP, stage de formation continue des enseignants des LT, etc. Cet état des choses appelle de la part de la Chambre des Métiers deux remarques:

- il n'est pas du tout évident que les entreprises sauront offrir, à côté des postes d'apprentissage proprement dits, un nombre suffisant de postes de stage pour satisfaire à tous les besoins;
- il est à craindre que les entreprises éprouveront de plus en plus de difficultés à assurer une gestion „harmonisée“ et efficace des différents types de stage pour lesquels elles s'appêtent à accueillir des candidats.“

Si donc la Chambre des Métiers avait déjà émis des doutes quant à la „faisabilité“ des dispositions en matière de stage dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle proprement dite, elle ne peut que souligner cette position dans le cadre du présent avis.

1.6. Le versement d'aides financières (article 20)

La Chambre des Métiers approuve qu'une aide en matière d'hébergement soit apportée aux apprenants se trouvant en situation économique et financière précaire. Dans ce contexte, elle réitère sa demande, formulée déjà à plusieurs reprises par le passé, que tout établissement d'enseignement secondaire puisse pouvoir offrir un certain nombre de places en internat.

Pour ce qui est de l'aide financière directe accordée aux apprenants, la Chambre des Métiers tient à formuler les remarques suivantes:

- l'attribution d'une aide financière combinée à l'offre d'une 2e chance est un mauvais signal envoyé aux apprenants. A propos de l'introduction d'une indemnité de formation pour l'élève-apprenti CCP (Certificat de Capacité Professionnelle) dans le cadre de la nouvelle législation sur la formation professionnelle, la Chambre des Métiers avait déjà averti le Gouvernement:
 - ... la Chambre des Métiers estime que le Gouvernement fait parvenir de faux messages aux jeunes actuellement en difficultés scolaires et potentiellement en proie au chômage dans les années à venir. Comment peut-on sérieusement faire comprendre à ces jeunes qu'il est temps d'agir et de prendre ses responsabilités si en même temps on leur offre des „indemnités“ pour des formations d'insertion et d'adaptation? Les jeunes risqueront de se moquer de la naïveté des auteurs du modèle préconisé!“
- personne ne devrait être écarté du bénéfice d'une formation initiale pour des raisons économiques et financières. La Chambre des Métiers propose donc de voir, au cas par cas, si une situation individuelle nécessite une intervention financière de la part du Gouvernement et de recourir dans ce cas aux dispositifs existants et dont peuvent également bénéficier les apprenants, mineurs et adultes, inscrits dans l'enseignement de la 1ère chance.

1.7. Les relations externes de l'Ecole de la 2e Chance (articles 21 à 25)

Les dispositions relatives à ce chapitre n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers qui peut soutenir l'approche développée par le Gouvernement.

Concernant le point précis de l'indemnisation des experts, qu'ils soient originaires du monde économique ou non, la Chambre des Métiers ne saurait accepter une rémunération supérieure à celle accordée aux experts travaillant dans les différentes commissions de programme et d'examen instaurées au niveau de l'enseignement de la 1ère chance.

1.8. L'organisation interne de l'Ecole de la 2e Chance (articles 26 à 29)

La Chambre des Métiers approuve le modèle et les modalités d'organisation interne proposés.

1.9. Le personnel de l'Ecole de la 2e Chance (articles 30 à 33)

L'effectif de l'Ecole de la 2e Chance sera composé de 53 personnes et comprendra le personnel de direction, le personnel d'enseignement, le personnel d'encadrement, le personnel administratif et technique.

La Chambre des Métiers en prend acte

- tout en regrettant profondément que des moyens approximativement analogues ne sont pas disponibles au niveau de l'école de la 1ère chance et notamment au niveau de l'enseignement secondaire technique, pourtant principal „fournisseur“ de l'Ecole de la 2e Chance, et
- tout en constatant que le Gouvernement qui ne cesse de vanter auprès des entreprises les vertus du profil de formation menant au futur CCP (actuels CCM et CITP) se propose de recruter pour ses propres besoins à partir du niveau du futur DAP (actuel CATP).

Ceci étant dit, la Chambre des Métiers estime que le cadre du personnel tel que fixé par le Gouvernement est tout à fait justifié eu égard aux missions très larges que l'Ecole de la 2e Chance est appelée à assumer et que sont la formation et l'encadrement des apprenants ainsi que le suivi individuel des anciens apprenants.

*

2. LA PLACE DE L'ECOLE DE LA 2e CHANCE DANS LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT

En 1999, il y a 10 ans, la Chambre des Métiers avait écrit dans un article intitulé: „Qualification et Emploi: deux revers de la même médaille“ les phrases suivantes à propos de l'éventuelle création d'une Ecole de la 2e Chance:

„La discussion menée autour d'un dossier qui, à bien des égards, est exemplaire de la manière que nos sociétés ont adoptée pour „résoudre“ les problèmes, donne cependant lieu à quelques remarques de fond. Actuellement, un débat est en train de s'installer sur l'opportunité de la mise en place d'une „Ecole de la Deuxième Chance“ au Luxembourg. Les discussions sont largement nourries par les réflexions menées au niveau de la Commission européenne et un rapport ad hoc national à ce sujet a été remis au Premier Ministre.

Considérant les lacunes et les faiblesses de l'école traditionnelle dite de la première chance et les „déchets“ à la fois humains et matériels qu'elle cause trop souvent, on ne peut que s'associer au plaidoyer, en faveur d'un régime de formation complémentaire qui pourra prendre, le cas échéant, la forme d'une école de la deuxième chance sans que sa réalisation ne ralentisse cependant les efforts de réforme et d'adaptation de l'école de la première chance.

L'école de la deuxième chance étant également celle de la dernière chance à la fois pour les acteurs responsables et pour les apprenants, il s'agit de créer un cadre novateur en évitant de reproduire, au niveau de l'école de la deuxième chance, les problèmes et difficultés auxquels doit faire face l'école de la première chance. Dans cet ordre d'idées, ne faudrait-il pas préconiser la création d'une école d'un autre type, à savoir d'une école virtuelle et intelligente dépourvue d'infrastructures matérielles. La mission d'une telle école consisterait à

- **établir un bilan des compétences de l'apprenant**
- **définir des objectifs professionnels et/ou scolaires et un plan de formation pour chaque apprenant**
- **établir un parcours individuel en ayant recours aux structures matérielles et organisationnelles existantes**
- **mettre en place un système de suivi individuel.**

Ce qu'il faut éviter à tout prix, c'est de créer aujourd'hui, sous l'impact de considérations momentanées, des structures figées et définitives qui risquent de ne pas être adaptées aux problèmes de demain, mais qui nous obligeront demain de façonner et de manipuler les problèmes de manière à ce qu'ils puissent valider les „solutions“ d'aujourd'hui.

Et ce qu'il faut également éviter à tout prix, c'est d'opter pour une philosophie, une politique ou des actions concrètes qui risquent, par la création de structures figées de la deuxième, troisième, ... chance, de provoquer une déresponsabilisation en cascade allant de la famille vers l'école de la première chance, de l'école de la première chance vers l'école de la deuxième chance et ainsi de suite. Il s'agit d'avoir le courage politique de rappeler à chacun sa mission, sa place et ses responsabilités. Le dossier de l'école de la deuxième chance en donne l'occasion.“

Dix ans après, la Chambre des Métiers est toujours d'avis qu'il faut un enseignement de la 2e, de la 3e, voire de la n^e chance. Elle est toujours d'avis que cet enseignement devrait se faire dans le cadre matériel et organisationnel de l'école de la 1ère chance, cependant à une condition: doter l'école de la 1ère chance des mêmes moyens qui sont prévus pour l'Ecole de la 2e Chance.

Luxembourg, le 9 mars 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5975/06

N° 5975⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.3.2009)

Le projet de loi vise à créer une Ecole de la 2ème chance qui a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des apprenants inscrits.

Cette Ecole de la 2ème chance s'adresse aux élèves âgés entre 16 et 24 ans qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées et qui ont quitté cet enseignement sans une qualification. L'offre de formation à destination des „décrocheurs scolaires“ est organisée de façon à ce que l'apprenant puisse accéder à une voie de formation de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique, respectivement intégrer le marché de l'emploi.

Il s'agit donc pour l'apprenant d'une phase de transition qui lui permettra d'acquérir les connaissances et compétences indispensables pour intégrer dans de bonnes conditions, soit le système scolaire, soit le marché de l'emploi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce approuve le principe de créer au Grand-Duché de Luxembourg une Ecole de la 2ème chance. Il importe d'encadrer efficacement les jeunes élèves qui connaissent de grandes difficultés au niveau de leur parcours scolaire, afin de leur permettre d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour mener à bien un projet personnel ou professionnel.

Elle est toutefois d'avis qu'il importe d'analyser de plus près les causes à l'origine du décrochage scolaire dans l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le décrochage scolaire est un constat d'échec et témoigne de certaines faiblesses inhérentes au système scolaire luxembourgeois.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique ne donne pas de précisions pour savoir comment cette école se positionne par rapport aux initiatives existantes en la matière au Luxembourg, comme par exemple les classes d'orientation et d'initiation professionnelle (COIP).

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de rendre plus transparents et cohérents les mécanismes d'interaction entre les différentes mesures existantes au Luxembourg. Il importe de mettre en place au niveau national un système transparent, capable de mieux encadrer et suivre les jeunes élèves en situation de décrochage scolaire. L'initiative „Ecole de la 2ème chance“ serait un des instruments opérationnels inhérents à ce système.

La Chambre de Commerce souligne la nécessité de prévoir un suivi particulier des élèves au terme de leur parcours de formation dans l'Ecole de la 2ème chance, soit au niveau de l'enseignement secondaire, secondaire technique, respectivement du marché de l'emploi.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe également de mesurer l'effet concret des mesures engagées par cette école en vue de (ré)insérer les apprenants dans le système scolaire, respectivement le marché de l'emploi. Il faudrait mesurer les résultats obtenus suite aux mesures engagées.

Les critères de réussite pourraient être les suivants:

- pourcentage de jeunes ayant obtenu un diplôme au terme de leur parcours scolaire
- pourcentage de jeunes ayant intégré avec succès le marché de l'emploi.

La Chambre de Commerce attache en effet beaucoup d'attention à l'efficacité et l'efficience du système d'encadrement pour jeunes mis en place par le gouvernement luxembourgeois, dont „l'Ecole de la 2ème chance“ fait partie. Cette mission de veille et d'analyse pourrait être confiée à „l'Observatoire de la formation“ actuellement en phase de création auprès de l'INFPC.

La Chambre de Commerce encourage l'idée d'intégrer des stages dans le parcours scolaire des jeunes apprenants. Elle est toutefois d'avis qu'il faudrait mettre en place à court terme une coordination nationale des stages, sachant que la réforme de la formation professionnelle engendrera aussi des demandes conséquentes pour des postes d'apprentissage et en particulier de postes de stage pour les techniciens.

La Chambre de Commerce ne cache pourtant pas qu'il sera difficile de trouver des places de stage pour les élèves de l'Ecole de la 2ème chance. Elle rappelle que dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle elle avait exprimé sa priorité et sa préférence pour la formation professionnelle initiale proprement dite et qu'elle avait exprimé ses réserves pour les formations d'initiation professionnelle. Dans le cadre du présent projet de loi ce rappel est de mise alors que les candidats sont souvent ceux pour qui on a déjà dû constater lors d'un premier essai une inadéquation entre leur profil et les exigences du poste.

Une remarque finale concerne la philosophie générale du projet de loi et les moyens mis en oeuvre. Les auteurs du projet de loi ont détaillé l'approche pédagogique et les instruments spécifiques utilisés à destination des élèves en difficultés majeures. Dans ce contexte on doit se poser la question si une partie du décrochage scolaire ne pourrait être évitée si les mêmes moyens et le même engagement étaient employés dans les lycées dès le départ. A ce titre, on ne peut s'empêcher de penser que mieux vaudrait „prévenir que guérir“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition des directives	n.a.
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	-

Appréciations: ++ très favorable
 + favorable
 0 neutre
 - défavorable
 - - très défavorable
 n.a. non applicable
 n.d. non disponible

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I. – *Statut et missions*

Concernant l'article 1er

Le paragraphe 1 de cet article dispose que „Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2ème chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des élèves âgés entre 16 et 24 ans qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées“.

La Chambre de Commerce approuve le principe de créer une Ecole de la 2ème chance au Grand-Duché de Luxembourg. Elle tient toutefois à faire remarquer que le décrochage scolaire atteste des difficultés rencontrées par le système scolaire luxembourgeois à détecter, en temps utile, les élèves confrontés à des problèmes au niveau de leur parcours scolaire. Le décrochage scolaire est le résultat visible et douloureux de ce manque d'efficacité. Par conséquent, il est important de mettre en oeuvre tous les moyens utiles et nécessaires pour éviter la rupture scolaire des élèves dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Concernant les articles 2 et 3

Il ressort des articles 2 et 3 que l'Ecole de la 2ème chance poursuit un double objectif, à savoir permettre à l'apprenant de poursuivre ses études au niveau de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, respectivement d'intégrer le marché de l'emploi.

La Chambre de Commerce approuve cette approche.

Il importe néanmoins d'assurer aussi un suivi particulier des élèves qui intégreront à nouveau l'enseignement secondaire, l'enseignement technique, ou bien le marché de l'emploi.

La Chambre de Commerce se pose cependant des questions sur la probabilité de réussite d'un élève, qui, après avoir parcouru l'étape de l'Ecole de la 2ème chance sans avoir réussi sa réintégration dans l'enseignement, devrait accéder au marché de l'emploi.

Chapitre II. – *Admission des apprenants*

Concernant l'article 4

Dans le cadre de la procédure d'admission, le paragraphe 1 de l'article 4 précise que l'apprenant est tenu de transmettre „un dossier“ au directeur de l'Ecole. Par souci de transparence, la Chambre de Commerce propose de libeller la dernière phrase de ce paragraphe comme suit: „Le *dossier de candidature* de l'apprenant est transmis au directeur de l'Ecole“.

Concernant l'article 5

L'article 5 est censé décrire la procédure d'admission à l'Ecole de la 2ème chance. Il reste néanmoins très vague en ce qui concerne les modalités précises de cette procédure d'admission, notamment concernant les acteurs impliqués.

La Chambre de Commerce propose de préciser les dispositions de l'article 5.

Concernant l'article 6

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 7

La Chambre de Commerce est d'avis que l'apprenant dont l'accès à une voie de formation est prévisible à court terme après l'expiration du délai de 2 ans devrait adresser une demande de prolongation de séjour au directeur de l'école et non au ministre.

Chapitre III. – *La formation des apprenants*

Concernant l'article 8

Le paragraphe 2 de l'article 8 dispose que „Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire“.

technique“. Sachant que l’Ecole de la 2ème chance vise également l’insertion professionnelle des apprenants, la Chambre de Commerce propose de formuler l’article 8 comme suit: „Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l’admission à une formation déterminée de l’enseignement secondaire ou de l’enseignement secondaire technique, *respectivement par le marché de l’emploi en cas d’insertion professionnelle*“.

La Chambre de Commerce encourage l’idée de préciser dans le règlement grand-ducal, non seulement les contenus du stage en milieu professionnel mais aussi les modalités pratiques, comme par exemples la durée, les horaires et l’encadrement interne (tutorat).

Concernant l’article 9

Cet article fixe les secteurs professionnels dans lesquels l’enseignement pratique peut être organisé. La Chambre de Commerce ignore les raisons précises ayant déterminé le choix de ces secteurs. La Chambre de Commerce reste également très sceptique quant au volet pratique à organiser en entreprise. Elle rappelle sa position de principe exprimée dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle où elle avait estimé que les formations d’insertion professionnelle ne devraient pas figurer dans le cadre de la formation professionnelle. Ceci vaut évidemment également pour l’Ecole de la 2ème chance où une partie des décrocheurs ont déjà une fois échoué à trouver une place d’apprentissage, essentiellement en raison de leur faible niveau de compétence et de l’inadéquation de leur profil avec le poste offert. Pour la Chambre de Commerce le défi de trouver des postes d’apprentissage et de stages en nombre suffisant pour les apprentis et les techniciens est de taille et passe avant toutes autres formules de stage, en particulier d’insertion. Elle reste donc très réservée sur le volet pratique visé à l’article 9.

Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Concernant l’article 10

La Chambre de Commerce soutient l’idée de désigner pour chaque apprenant un tuteur responsable de l’organisation du tutorat et de la consultation des parents pour tous les apprenants mineurs d’âge. Chaque apprenant aura besoin d’un encadrement personnel et personnalisé régulier, afin de pouvoir évoluer favorablement dans l’école.

Concernant l’article 11

La Chambre de Commerce est d’avis qu’il faut préciser dans quelles conditions s’appliquent „l’avis d’orientation“, respectivement la „décision d’orientation“. Les dispositions de cet article ne permettent pas de cerner cette nuance.

Concernant les articles 12 et 13

Ces articles n’appellent pas d’observations particulières.

Concernant l’article 14

La Chambre de Commerce propose de reformuler, par souci de clarté, le paragraphe 1 comme suit:

„A la fin du parcours de formation, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d’une expérience d’enseignement dans les différentes classes des lycées et des lycées techniques.

Le conseil de classe prend alors l’une des décisions suivantes: ...“

Concernant l’article 15

Cet article n’appelle pas d’observations particulières.

Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

Concernant les articles 16 à 19

Pour ce qui est des stages de formation en milieu professionnel, la Chambre de Commerce renvoie à ces remarques sous l’article 9. Les articles n’appellent pas d’autres remarques particulières.

Chapitre VI. – Aides

Concernant l'article 20

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Chapitre VII. – Relations de l'Ecole

Concernant l'article 21

L'article 21 prévoit la désignation d'un expert du monde économique qui a pour mission de maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises. Il doit également identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage, respectivement promouvoir l'insertion professionnelle de ces derniers vers la vie active.

L'expert du monde économique est donc amené à jouer un rôle important au niveau du fonctionnement de l'Ecole de la 2ème chance.

Dans le but d'encourager les experts professionnels à s'engager activement dans ce projet, la Chambre de Commerce est d'avis que l'indemnité financière devra être en rapport avec le profil de l'expert professionnel et non symbolique.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de prévoir une coordination nationale des stages, sachant que la réforme de la formation professionnelle engendrera aussi des demandes conséquentes pour des postes d'apprentissage ou de stages. La Chambre de Commerce constate que dans la fiche financière il est question de la mise à disposition d'experts professionnels à raison de 15 heures pour 30 semaines. Le volume d'heures est important. Elle constate que les ressources prévues pour l'Ecole de la 2ème chance sont importantes et dépassent en termes relatifs celles envisagées pour la formation professionnelle.

Concernant l'article 22

L'article 22 prévoit la création d'un comité d'accompagnement ayant pour mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail.

La Chambre de Commerce remarque que l'expert du monde économique ne fait pas partie de la composition de ce comité d'accompagnement. Elle propose de modifier le paragraphe 2 de cet article comme suit:

„Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l'Ecole comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;
- un représentant de l'Action locale pour jeunes;
- *un expert du monde économique.*“

Concernant les articles 23 à 25

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Chapitre VIII. – Organisation de l'Ecole

Concernant les articles 26 à 29

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Chapitre IX. – Personnel

Concernant l'article 30

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 31

Cet article n'appelle pas de commentaires spécifiques.

Concernant les articles 32 et 33

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant la „Fiche budgétaire“

La création d'une Ecole de la 2ème chance est une initiative louable, mais qui exige aussi un investissement et un budget important.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut mesurer l'impact concret des mesures engagées par cette école en vue de (ré)insérer les apprenants dans le système scolaire, respectivement le marché de l'emploi. Elle propose de confier cette mission de veille et d'analyse à „l'Observatoire de la formation“ actuellement en phase de création auprès de l'INFPC.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-avant.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5975/04

N° 5975⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2009)

Par dépêche du 23 décembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant création d'une Ecole de la 2e Chance. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

Jusqu'à ce jour, le Conseil d'Etat était saisi des avis suivants:

- par dépêche du 9 mars 2009, de l'avis de la Chambre des salariés;
- par dépêche du 10 mars 2009, de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- par dépêche du 23 mars 2009, de l'avis de la Chambre des métiers.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La conception du projet „Ecole de la deuxième chance“ remonte à 1995, quand la Commission européenne a publié le Livre blanc de la Commission intitulé „Enseigner et apprendre vers la société cognitive“. Ce document était à la base des réflexions amenant plus tard la Commission à présenter ses vues sur „la société de la connaissance“. Dans le document de 1995, le constat fut fait que dans l'Union européenne un jeune sur cinq, âgé de 18 à 24 ans, acquiert au moins le premier degré de l'enseignement secondaire qui correspond à un degré semblable de notre cycle inférieur. Un autre constat concernait les abandons nombreux de jeunes en cours de parcours scolaire et donc un nombre impressionnant de jeunes se retrouvant sur le marché de travail, sans diplôme et sans qualification.

A la suite du document précité, la Commission a présenté un certain nombre de nouveaux dispositifs, dont le concept de l'Ecole de la 2e Chance.

A l'origine, les objectifs de ce nouveau type d'école étaient multiples, à savoir:

- proposer de nouveaux dispositifs pédagogiques visant un public spécifique,
- combattre le phénomène des jeunes „drop-outs“, c'est-à-dire les jeunes qui quittent le système éducatif sans diplôme et sans formation,
- proposer à ces jeunes des formations courtes en mettant l'accent plus sur l'acquisition de compétences de base, que sur l'acquisition d'un diplôme, et sur une remise à niveau de ces compétences,
- aider ces jeunes à (re)devenir „employables“ et à améliorer les conditions d'accès à un emploi,
- permettre à d'autres de réintégrer le système de formation ou d'éducation traditionnel,
- redonner goût à la vie ou à une autre vie par une réinsertion dans la société par le biais du travail et ainsi leur permettre d'accéder à une citoyenneté active.

A l'occasion du Sommet européen de Lisbonne, le taux d'abandon scolaire fut adopté comme l'un des indicateurs structurels pour la mise en œuvre de la stratégie qui se proposait „de baisser d'ici 2010 le nombre de jeunes quittant l'école sans diplôme et sans qualification“.

Les résultats acquis à l'heure actuelle ne remplissent pas les attentes.

Le projet, qui était considéré à ses débuts comme un projet-pilote, se trouve à l'intersection de trois axes majeurs, le premier étant lié à la formation, le deuxième lié au marché du travail et le troisième se référant à des préoccupations sociales de lutte contre l'exclusion, voire la nouvelle forme de pauvreté sous forme de l'exclusion „numérique“ qui est venue s'ajouter aux formes de pauvreté traditionnelles.

En ce qui concerne les jeunes gens évoqués plus haut, l'idée consistait surtout à leur proposer à la fois des structures de „producteurs de perspectives“ et, dans le cadre d'une politique sociale essentiellement préventive, de procéder à ce que l'on appelle des „sauvetages par anticipation“.

Dans les différents pays européens et après un enthousiasme initial et une multiplication de projets-pilote, on constate aujourd'hui, quelque 10 ans après, que dans deux pays, à savoir en France et en Grèce, ce projet continue d'essaimer. Ainsi, dans la Grande Région, on a assisté il y a deux ans, à la naissance d'une école de la 2e chance à Longwy.

*

En ce qui concerne le Luxembourg, le projet sous avis constitue l'aboutissement d'un long processus, qui avait commencé en 1999 avec le rapport d'une mission parlementaire, suivi de l'insertion, dans la déclaration gouvernementale de 1999, du passage suivant: „de faire des efforts particuliers afin de mettre en place une véritable offre d'Ecole de la Deuxième Chance“.

Ces initiatives laissaient augurer *a priori* des décisions politiques fortes. Or, il a fallu attendre la déclaration gouvernementale de 2004 qui se proposait „de donner une 2e chance aux élèves ayant échoué dans leur cursus scolaire“ pour voir le projet relancé sur le plan politique.

Mais les freins à la mise en place d'une telle nouvelle structure n'étaient pas seulement politiques, l'Administration en place s'étant réfugiée pendant des années derrière l'argumentation qu'il fallait privilégier le développement des „dispositifs pédagogiques de la 2e chance“ déjà existants par rapport à une nouvelle structure autonome.

C'est d'ailleurs depuis que le Gouvernement s'est lancé dans une large diversification de l'offre éducative en général et dans une lutte systémique et systématique contre l'échec scolaire placée dans le cadre général d'une politique globale d'élévation du niveau de formation, que l'idée de la mise en place d'une Ecole de la 2e chance a refait surface.

Le Conseil d'Etat ne peut que s'en féliciter dans la mesure où, dans un passé récent, il avait relevé à plusieurs reprises, dans ses avis au sujet de projets de loi concernant le domaine de l'éducation, la nécessité de mettre en place une structure adaptée à ce type de jeunes.

*

Le projet de loi sous rubrique se propose de mettre en place une Ecole de la 2e Chance dans le cadre de l'enseignement postprimaire. Elle aura donc le même type de fonctionnement et d'obligations qu'un lycée. Le Conseil d'Etat en prend acte, mais regrette que cette nouvelle école, qui vise deux objets distincts concernant deux ministères distincts, à savoir l'Education nationale et la Formation professionnelle d'une part, et, d'autre part, l'insertion professionnelle, ne soit pas portée par les deux ministères éventuellement sous forme d'établissement public (avis du 21 décembre 2007 du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle; *doc. parl. No 5622¹¹*).

Une telle démarche commune des deux ministères aurait certainement assuré une plus grande corrélation „formation/marché de l'emploi“, nécessaire pour aborder les situations du public visé et aurait placé le projet dans un axe politique fort qui privilégie la formation de la main-d'œuvre résidente. Ainsi se serait-il rapproché davantage du projet initial conçu au niveau de la Commission européenne. En d'autres termes, le Conseil d'Etat est à s'interroger sur les aspects jugés trop „scolaires“ du projet, trop éloignés de la réalité du marché du travail et de l'objectif d'y intégrer le plus grand nombre des jeunes visés.

La mise en place d'ateliers scolaires prévus dans l'enceinte de cette école participe de la réflexion précédente. Le Conseil d'Etat de pointer du doigt, suite à des expériences de ce genre dans d'autres établissements, la difficulté de trouver à la fois la masse critique de jeunes nécessaire à optimiser l'utilisation de ces équipements et la difficulté de maintenir à niveau l'équipement de ces ateliers.

Le recours à des stages en entreprise aurait pu éviter ces écueils. En plus, l'entreprise et l'environnement global qu'elle représente ont une fonction formatrice, appelée éducation non formelle.

Le public visé, qui a quitté le système éducatif traditionnel pour diverses raisons, sera difficilement réintégré si on lui propose de façon répétée la même voie, qu'il a déjà refusée à plusieurs fois.

En ce qui concerne la tranche d'âge retenue pour admettre les jeunes gens, le texte prévoit la fourchette de 16 à 24 ans. En ce qui concerne l'âge plancher, il semble que l'on ait pensé à inscrire le présent dispositif dans la logique de la récente fixation de l'obligation scolaire à l'âge de 16 ans.

Le Conseil d'Etat doute fortement du bien-fondé de ce choix. En effet, les expériences étrangères montrent que les parcours de ces jeunes sont souvent chaotiques.

Si on avait fixé le seuil d'admission à 18 ans, on aurait eu affaire exclusivement à de jeunes adultes libérés juridiquement de la tutelle parentale et définissant librement leur implication dans ce type d'école.

Un autre aspect risque de poser problème, c'est celui de l'absence de rémunération des jeunes. Si on leur avait accordé un statut différent de celui d'un élève traditionnel, on aurait pu les faire bénéficier éventuellement d'une indemnité à partir de l'âge de 18 ans leur permettant de disposer d'une autonomie plus grande dans la vie de tous les jours.

En ce qui concerne les statistiques renseignant sur les jeunes sortis prématurément du système éducatif sans diplôme et sans qualification, force est de constater qu'une analyse fine fait toujours défaut, même si l'on a pu constater des progrès récemment. Le Conseil d'Etat renvoie aux documents parlementaires pour de plus amples indications.

*

Le projet de loi apporte certainement une plus-value dans la mesure où l'offre scolaire est élargie, une fois de plus, par un dispositif s'adressant à une catégorie de jeunes gens souvent négligés par les systèmes de formation traditionnels. Le Conseil d'Etat estime que dans le cadre du présent projet, le (trop) large éventail du public visé, comprenant des niveaux de formation très éloignés, allant du quasi-bachelier au jeune ne disposant que de très peu de compétences, risque de poser problème.

Il faut espérer que le Gouvernement pourra s'assurer l'implication d'une commune du pays, le cas échéant par une mise à disposition d'un terrain, lorsqu'il s'agira de répondre à la nécessité de construire de nouveaux locaux.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er définit dans un premier temps le public cible. Le Conseil d'Etat propose d'abord, en ce qui concerne l'âge des apprenants, de remplacer „entre 16 et 24 ans“ par „de 16 à 24 ans compris“. Dans la logique de l'éducation et de l'apprentissage tout au long de la vie et afin de pouvoir prendre en compte des situations spécifiques, notamment dans le cas de primo-arrivants plus âgés, le Conseil d'Etat propose de conférer au ministre la faculté de déroger à la limite supérieure.

Pour des raisons de meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat propose en outre de remplacer la formulation trop vague „qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées“ par une énumération prenant davantage en compte l'hétérogénéité du public visé.

Le premier alinéa de l'article 1er pourrait être libellé comme suit:

„Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e Chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.“

Le deuxième alinéa de l'article 1er précise notamment que l'Ecole a son siège à Luxembourg. Afin de ne pas préjuger de l'avenir et de la création ultérieure d'annexes dans d'autres régions du pays, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la dernière phrase de cet alinéa.

Articles 2 et 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper le contenu de ces deux articles en un seul article et de le libeller de la façon suivante:

„**Art. 2.** L'Ecole poursuit les objectifs suivants:

- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ou lycées techniques;
- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;
- l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;
- l'insertion professionnelle des apprenants.“

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article concerne l'admission des apprenants. Le Conseil d'Etat se demande si l'instauration d'une commission d'admission regroupant un membre de la direction de l'Ecole, un représentant de l'Action locale pour jeunes et un membre du Service de psychologie de l'Ecole n'aurait pas été préférable à la proposition de conférer la responsabilité des admissions au seul directeur, après concertation. L'admission, il ne faut pas le sous-estimer, est un moment délicat et très important qui ne constitue pas un acte purement administratif mais un acte à dominante pédagogique.

Afin de ne pas préjuger de l'avenir, le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase de l'alinéa 2 de la manière suivante:

„Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. (...)“

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Selon le Conseil d'Etat, il serait souhaitable de préciser la personne, le comité ou l'organisme susceptible d'effectuer le bilan d'évaluation des compétences.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Tout en approuvant la valeur pédagogique de la signature d'un contrat entre l'apprenant et l'Ecole, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur juridique d'un tel document.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article fixe la durée du parcours de formation qui est de deux ans au maximum, ce qui veut dire implicitement que l'apprenant peut quitter à tout moment, avec l'accord du directeur, l'Ecole pour intégrer une des structures citées à l'article 2. Au lieu d'énumérer un certain nombre de cas d'exception pouvant être invoqués pour prolonger le séjour à l'Ecole, le Conseil d'Etat propose de libeller cet article comme suit:

„**Art. 6.** Le parcours de formation d'un apprenant à l'Ecole a une durée de deux ans.

Cette durée peut être réduite si l'apprenant est admis dans une autre formation diplômante, au Luxembourg ou à l'étranger, ou s'il a signé un contrat de travail.

Le ministre peut prolonger cette durée à 6 mois au maximum en cas de demande écrite dûment motivée, à autoriser par le ministre.“

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article évoque notamment les socles de compétence, qui ne sont pas encore d'application.

Cet article concerne également le contenu de la formation des apprenants, dont notamment les stages en milieu professionnel. Le Conseil d'Etat, dans le but de rehausser l'importance des stages pratiques en entreprise, aurait préféré voir fixé un nombre précis de stages à effectuer pendant la durée normale d'un parcours de formation.

Par ailleurs, il convient de donner une définition de la notion d'„équipes curriculaires“ dans le corps même du texte de loi sous avis, et ce pour des raisons de clarté et de compréhension de la disposition sous revue.

L'alinéa 3 de l'article sous revue prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, ainsi que le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration. Dans sa rédaction actuelle, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à cette disposition, alors que la matière de l'enseignement est réservée à la loi formelle, et ce conformément à l'article 23 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'alinéa 3 au présent article, afin de tenir compte des exigences constitutionnelles. L'alinéa 3 nouveau se lirait dès lors comme suit:

„Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.“

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter sous le point 2.c) „la théorie professionnelle“.

En ce qui concerne la formation pratique et plus précisément les ateliers scolaires, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales dans la partie introductive du présent avis.

Afin de n'exclure aucun secteur professionnel, le Conseil d'Etat propose de libeller le dernier alinéa comme suit:

„Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.“

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

A l'alinéa 2 du présent article, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante pour la première phrase:

„L'équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer.“

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Dans le portfolio, il faudrait inclure des précisions sur les stages en entreprise.

Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Dans la logique de ce qui a été retenu à l'article 7 (6 selon le Conseil d'Etat), il faudrait libeller le début du premier alinéa de la façon suivante, pour permettre d'orienter l'apprenant avant l'échéance prévue à l'article précité:

„Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe ...“

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'une année est suffisante et propose un suivi „d'au moins un an“.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Dans la logique de ce qu'il a développé plus haut, le Conseil d'Etat propose de remplacer „un stage“ par „des stages“. La dernière phrase est à modifier en conséquence.

Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate qu'au cours de ses périodes de stage, l'apprenant prend le statut „d'apprenant stagiaire“ devant remplacer celui „d'apprenant“, tout en restant toujours sous la responsabilité juridique de l'Ecole avec toutes les conséquences y inhérentes, en termes d'assurance accident notamment.

Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

Le pluriel devrait remplacer le singulier dans le chef du sujet de la première phrase. Il en va de même à l'avant-dernier et au dernier alinéas de cet article.

Articles 19 et 20 (18 et 19 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 21 (20 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe formulé dans la disposition sous rubrique, que l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. Il se pose toutefois des questions quant à l'intégration, de manière efficace, de l'expert à l'équipe pédagogique de l'Ecole.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que la rémunération des experts du monde économique soit fixée par voie de règlement grand-ducal, alors que l'article 103 de la Constitution dispose qu'„aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à charge du Trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi“. Le montant maximal pour le moins doit figurer dans la loi, quitte à fixer les montants précis par règlement grand-ducal.

Articles 22 à 29 (21 à 28 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 30 (29 selon le Conseil d'Etat)

A l'alinéa 1 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat suggère de lire la première phrase comme suit: „Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Ecole.“, afin de bien marquer qu'il s'agit d'une obligation de résultat à laquelle est soumis un fonctionnaire déterminé.

Pour des raisons de lisibilité, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'alinéa 1 de la façon suivante:

„Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.“

Article 31 (30 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 2, point I de l'article sous examen, il y a lieu de combler une lacune en ajoutant le tiret suivant en dessous du quatrième tiret:

„- des professeurs d'éducation physique;“.

Le Conseil d'Etat suggère de formuler les paragraphes 3 et 4 de la façon suivante:

„3. Le cadre du personnel peut comprendre des stagiaires.

4. L'Ecole peut avoir recours, suivant ...“

Article 32 (31 selon le Conseil d'Etat)

Dans l'hypothèse où le projet de loi sous examen sera approuvé par la Chambre des députés avant la fin de la présente législature et dans l'hypothèse où l'Ecole serait créée sans s'appuyer sur un établissement d'origine, le Conseil d'Etat est d'accord avec le dépassement du numerus clausus, exception sans laquelle le nouvel établissement ne serait pas en mesure de fonctionner.

Au premier alinéa, au tiret antépénultième, libellé „- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire“, le Conseil d'Etat suggère de lire: „- un agent de la carrière du rédacteur“, afin de ne pas trop limiter le choix des responsables de l'Ecole.

Article 33 (32 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5975/05

N° 5975⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.4.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	13
3) Version intégrée	21

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.4.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 2 avril 2009.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tel qu'il se présente suite aux propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en souligné).

Article 1er

L'article 1er définit dans un premier temps le public cible. Le Conseil d'Etat propose d'abord, en ce qui concerne l'âge des apprenants, de remplacer „entre 16 et 24 ans“ par „de 16 à 24 ans compris“.

La commission parlementaire peut se montrer d'accord avec cette modification.

Pour des raisons de meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat propose en outre de remplacer la formulation trop vague „qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées“ par une énumération prenant davantage en compte l'hétérogénéité du public visé.

La commission se montre d'accord avec cette formulation et fait sien le libellé du premier alinéa de l'article 1er pourrait être libellé comme suit:

„Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;

- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

Le deuxième alinéa de l'article 1er précise notamment que l'Ecole a son siège à Luxembourg. Afin de ne pas préjuger de l'avenir et de la création ultérieure d'annexes dans d'autres régions du pays, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la dernière phrase de cet alinéa.

La commission se montre d'accord avec cette option.

L'article 1er modifié prend la teneur suivante:

~~„Art. 1er. Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des élèves âgés entre 16 et 24 ans qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées.~~

Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

L'Ecole est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. Elle a son siège à Luxembourg.

L'Ecole a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'Ecole, dénommés ci-après „les apprenants“.

Articles 2 et 3 anciens (art. 2 nouveau)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper le contenu de ces deux articles en un seul article.

La commission est d'accord avec cette proposition.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat est le suivant:

„Art. 2. L'Ecole poursuit les objectifs suivants:

- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ou lycées techniques;
- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;
- l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;
- l'insertion professionnelle des apprenants.“

Art. 2. L'offre de formation de l'Ecole est organisée de façon que l'apprenant puisse accéder à une voie de formation de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique qui correspond à ses capacités.

Art. 3. L'Ecole promeut l'insertion professionnelle de l'apprenant.

Article 4 ancien (art. 3 nouveau)

Cet article concerne l'admission des apprenants. Le Conseil d'Etat se demande si l'instauration d'une commission d'admission regroupant un membre de la direction de l'Ecole, un représentant de l'Action locale pour jeunes et un membre du Service de psychologie de l'Ecole n'aurait pas été préférable à la proposition de conférer la responsabilité des admissions au seul directeur, après concertation. L'admission, il ne faut pas le sous-estimer, est un moment délicat et très important qui ne constitue pas un acte purement administratif mais un acte à dominante pédagogique.

Afin de ne pas préjuger de l'avenir, le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase de l'alinéa 2 de la manière suivante:

„Les admissions ont lieu *au moins* deux fois par année. (...)“

La commission peut se montrer d'accord avec cette proposition de modification.

„**Art. 3. 4.** L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'Ecole est faite par le directeur de l'Ecole en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'Ecole.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.“

Article 5 (Art. 4 nouveau)

Selon le Conseil d'Etat, il serait souhaitable de préciser la personne, le comité ou l'organisme susceptible d'effectuer le bilan d'évaluation des compétences.

La commission ne souhaite pas apporter de modifications au texte.

„**Art. 4. 5.**– Pour être admis à l'Ecole, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.“

Article 6 (Art. 5 selon le Conseil d'Etat)

Tout en approuvant la valeur pédagogique de la signature d'un contrat entre l'apprenant et l'Ecole, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur juridique d'un tel document.

La commission préfère garder le texte intact. Il s'agit d'un engagement réciproque qui a un caractère moral plutôt qu'un caractère juridique.

„**Art. 5. 6.**– La scolarisation de l'apprenant à l'Ecole est régie par un contrat conclu entre l'Ecole, représentée par son directeur, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur d'âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l'Ecole assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant à l'Ecole.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.“

Article 7 (Art. 6 nouveau)

Cet article fixe la durée du parcours de formation qui est de deux ans au maximum, ce qui veut dire implicitement que l'apprenant peut quitter à tout moment, avec l'accord du directeur, l'Ecole pour intégrer une des structures citées à l'article 2. Au lieu d'énumérer un certain nombre de cas d'exception pouvant être invoqués pour prolonger le séjour à l'Ecole, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour cet article que la commission fait sienne:

~~**Art. 7.** La durée de séjour~~ „**Art. 6.** Le parcours de formation d'un apprenant à l'Ecole a une durée de deux ans. ~~ne peut dépasser deux ans à l'exception des apprenants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des apprenantes enceintes, des apprenants engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau.~~

Cette durée peut être réduite si l'apprenant est admis dans une autre formation diplômante, au Luxembourg ou à l'étranger, ou s'il a signé un contrat de travail.

Le ministre peut prolonger cette durée à six mois au maximum en cas de demande écrite dûment motivée, à autoriser par le ministre.“

~~De même un apprenant dont l'accès à une voie de formation est prévisible à court terme après l'expiration du délai peut adresser une demande de prolongation de séjour au ministre.“~~

Amendement portant sur l'article 8 (Art. 7 nouveau)

Cet article évoque notamment les socles de compétence, qui ne sont pas encore d'application.

L'alinéa 3 de l'article sous revue prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, ainsi que le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration. Dans sa rédaction actuelle, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à cette disposition, alors que la matière de l'enseignement est réservée à la loi formelle, et ce conformément à l'article 23 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'alinéa 3 au présent article, afin de tenir compte des exigences constitutionnelles. L'alinéa 3 nouveau se lirait dès lors comme suit:

„Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.“

La commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat et propose de biffer l'alinéa qui a suscité la menace du refus de la dispense du second vote.

„Chapitre III. – La formation des apprenants

Art. 8 Art. 7. La formation des apprenants comprend:

- des modules d'enseignement général;
- des modules d'apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

~~Un règlement grand-ducal fixe les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires ainsi que le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.~~

Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.“

Article 9 (Art. 8 nouveau)

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter sous le point 2. c) „la théorie professionnelle“.

La commission parlementaire ne fait pas sienne cette proposition. En effet, la commission considère que dans le cadre de la formation professionnelle, il n'y a plus lieu de faire une distinction entre la théorie professionnelle et la pratique professionnelle, mais que la formation professionnelle est fondée sur le développement de compétences professionnelles incluant aussi bien théorie que pratique.

Afin de n'exclure aucun secteur professionnel, le Conseil d'Etat propose de libeller le dernier alinéa comme suit:

„Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.“

La commission reconnaît la pertinence de cette remarque et se montre d'accord avec le texte.

„Art. 9 Art. 8. L'enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui comprend:

- a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
- b) les mathématiques et le calcul;
- c) l'éducation à la culture;
- d) l'éducation à la citoyenneté;
- e) les technologies de l'information;
- f) l'éducation sportive et l'éducation à la santé.

2. le domaine pratique, qui comprend:

- a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;
- b) les stages en milieu professionnel.

Le domaine pratique peut être organisé dans les secteurs professionnels suivants:

- agricole,
- artisanal,
- commercial,
- hôtelier et touristique,
- industriel,
- paramédical et social.

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.

Article 10 (Art. 9 nouveau)

A l'alinéa 2 du présent article, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante pour la première phrase:

„L'équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer.“

La commission est d'accord avec cette proposition de texte.

„Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Art. 9. 10. Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

~~L'équipe pédagogique organise la formation, se concerte sur l'organisation de la formation, surveille la progression des apprenants, la méthode didactique et les mesures de perfectionnement à proposer. , définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.~~

Article 11 (Art. 10 nouveau)

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

„**Art. 11.- 10.** Pour émettre un avis d'orientation ou pour prendre une décision d'orientation l'équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Un représentant de l'Action locale pour jeunes assiste avec voix consultative au conseil de classe.“

Article 12 (Art. 11 nouveau)

Le Conseil d'Etat estime que dans le portfolio, il faudrait inclure des précisions sur les stages en entreprise.

La commission ne souhaite pas inclure de telles données dans l'article même.

„**Art. 12-11.** Il est constitué pour chaque apprenant un portfolio. Les avis et les décisions d'orientation ainsi que les bulletins et certificats sont établis sur la base du portfolio.“

Article 13 (Art. 12 nouveau)

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article reste inchangé.

„**Art. 13-12.** Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un bulletin y relatif est remis par le régent à l'apprenant ou au représentant légal de l'apprenant mineur.“

Article 14 (Art. 13 nouveau)

Dans la logique de ce qui a été retenu à l'article 7 (6 selon le Conseil d'Etat), il faudrait libeller le début du premier alinéa de la façon suivante, pour permettre d'orienter l'apprenant avant l'échéance prévue à l'article précité:

„Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe ...“.

La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 14 ancien/13 nouveau

Lors de la relecture du texte, la commission parlementaire a été rendue attentive à une formulation qui est inadéquate par rapport à la situation visée. En effet, il ne s'agit pas d'attribuer des compétences décisionnelles à l'expert externe, mais au conseil de classe. Le terme „qui“ doit être biffé. La commission propose de reformuler le texte afin qu'il gagne en clarté.

L'article 13 se lirait dès lors comme suit:

„~~Art. 14-13. A la fin du parcours de formation~~ Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées et des lycées techniques, afin de prendre et qui prend l'une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.“

Article 15 (Art. 14 nouveau)

Le Conseil d'Etat estime qu'une année est suffisante et propose un suivi „d'au moins un an“.

La commission est d'avis que le suivi par l'ALJ doit s'étendre sur une période de deux ans et que cette période doit figurer telle quelle dans le texte.

„~~Art. 15-14.~~ Les apprenants sortis de l'Ecole sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique en collaboration avec l'Action locale pour jeunes.“

Article 16 (Art. 15 nouveau)

Dans la logique de ce qu'il a développé plus haut, le Conseil d'Etat propose de remplacer „un stage“ par „des stages“. La dernière phrase est à modifier en conséquence.

La commission est d'accord avec cette modification.

„Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

Art. 16-15. Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive ~~un stage~~ des stages de formation en milieu professionnel. ~~Le stage fait~~ Les stages font partie intégrante de la formation.“

Article 17 (Art. 16 nouveau)

Le Conseil d'Etat constate qu'au cours de ses périodes de stage, l'apprenant prend le statut „d'apprenant stagiaire“ devant remplacer celui „d'apprenant“, tout en restant toujours sous la responsabilité juridique de l'Ecole avec toutes les conséquences y inhérentes, en termes d'assurance accident notamment.

La commission constate que l'article reste inchangé.

„Art. 17-16. Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à

aucune rémunération. Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire."

Article 18 (Art. 17 nouveau)

Le pluriel devrait remplacer le singulier dans le chef du sujet de la première phrase. Il en va de même à l'avant-dernier et au dernier alinéas de cet article.

La commission fait sienne cette proposition de texte.

„Art. 18-17. Les stages de formation en milieu professionnel ~~est~~ sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'école, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation."

Articles 19 et 20 (Art. 18 et 19 nouveaux)

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission propose néanmoins d'adapter le renvoi dans le corps de l'article.

„Art. 19-18. Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à ~~l'article 21~~ à l'article 20."

Chapitre VI. – Aides

„Art. 20-19. (1) Les apprenants inscrits à l'école peuvent bénéficier de l'aide à la formation, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation telles qu'elles sont prévues dans la loi du 16 mars 2007 portant:

- organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
- création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique."

Amendement portant sur l'article 21 (Art. 20 nouveau)

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe formulé dans la disposition sous rubrique, que l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. Il se pose toutefois des questions quant à l'intégration, de manière efficace, de l'expert à l'équipe pédagogique de l'Ecole.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que la rémunération des experts du monde économique soit fixée par voie de règlement grand-ducal, alors que l'article 103 de la Constitution dispose qu'„aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à charge du Trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi“. Le montant maximal pour le moins doit figurer dans la loi, quitte à fixer les montants précis par règlement grand-ducal.

La commission parlementaire est d'accord pour modifier le texte et propose le libellé ci-dessous en fin de l'article. Le montant est conforme aux tarifs prévus pour la rémunération des experts externes du SCRIPT.

„Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).“

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.“

L'article prend la teneur suivante:

„Chapitre VII. – Relations de l'Ecole

Art. 21, 20. (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à:

- participer aux travaux des équipes curriculaires;
- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).“

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.“

Articles 22 à 29 (Art. 21 à 28 nouveaux)

Ces articles sont restés sans observation de la part du Conseil d'Etat.

„Art. 22-21. La collaboration de l'Ecole avec l'Action locale pour jeunes porte sur:

- la concertation au moment de l'admission des apprenants;
- les conseils de classe;
- l'insertion sur le marché du travail des apprenants orientés vers la vie active à la fin de leur parcours de formation à l'Ecole.

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l'Ecole comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;
- un représentant de l'Action locale pour jeunes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.“

„Art. 23-22. Le projet d'établissement de l'Ecole est géré par le Centre de coordination des projets d'établissement.“

„Art. 24-23. L'Ecole est autorisée à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.“

„Art. 25-24. L'accompagnement méthodologique, l'évaluation de la qualité de la formation ainsi que la formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont assurées par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).“

„Chapitre VIII. – Organisation de l’Ecole

Art. 26-25. Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l’Ecole est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l’Ecole, sous réserve de l’accord du ministre.

Art. 27-26. La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L’encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d’heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d’enseignement et d’heures de tutorat à la disposition de l’Ecole. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d’appui, l’organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d’enseignement et d’heures d’activités mis à disposition.

Art. 28-27. L’Ecole est constituée en service de l’Etat à gestion séparée par la loi budgétaire.

Art. 29-28. Les dispositions concernant le projet d’établissement, l’ordre intérieur, la discipline et le conseil de discipline, la restauration scolaire et le rattachement d’un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d’apprenants sont les mêmes que celles des lycées.“

Article 30 (Art. 29 nouveau)

A l’alinéa 1 de l’article sous examen, le Conseil d’Etat suggère de lire la première phrase comme suit: „Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l’Ecole.“, afin de bien marquer qu’il s’agit d’une obligation de résultat à laquelle est soumis un fonctionnaire déterminé.

Pour des raisons de lisibilité, le Conseil d’Etat propose de reformuler l’alinéa 1 de la façon suivante:

„Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l’Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l’Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l’organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.“

La commission se montre d’accord avec la proposition du Conseil d’Etat.

„Chapitre IX. – Personnel

Art. 30-29. ~~Le directeur est chargé du bon fonctionnement de l’Ecole. Il exerce la surveillance générale sur l’organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l’Ecole et organise les travaux de la direction.~~

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l’Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l’Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l’organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d’absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l’enseignement ou de l’administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l’administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.“

Article 31 (Art. 30 nouveau)

Au paragraphe 2, point I de l'article sous examen, il y a lieu de combler une lacune en ajoutant le tiret suivant en dessous du quatrième tiret:

„– des professeurs d'éducation physique;“.

Le Conseil d'Etat suggère de formuler les paragraphes 3 et 4 de la façon suivante:

„3. Le cadre du personnel peut comprendre des stagiaires.

4. L'Ecole peut avoir recours, suivant ...“.

La commission est d'accord avec toutes ces propositions de texte. Elle donne cependant à considérer que l'ajout d'un tiret au paragraphe 2, point I nécessite l'adaptation de l'énumération au dernier paragraphe de l'article.

Amendement portant sur l'article 30 nouveau

A la relecture du texte, la commission a dû noter qu'en fin de texte, l'énumération doit être complétée.

„**Art. 31-30.** 1. Le personnel enseignant de l'Ecole peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

2. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:

- des professeurs de lettres;
- des professeurs de sciences;
- des professeurs d'éducation physique;
- des professeurs d'éducation artistique;
- des professeurs d'enseignement technique;
- des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- des formateurs d'adultes en enseignement technique;
- des instituteurs.

II. dans la carrière supérieure de l'administration:

- des psychologues;
- des pédagogues.

III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:

- des maîtres de cours spéciaux;
- des maîtres d'enseignement technique;
- des formateurs d'adultes en enseignement pratique.

IV. dans la carrière moyenne de l'administration:

- des assistants sociaux;
- des éducateurs gradués;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des informaticiens.

V. dans la carrière inférieure de l'administration:

- des éducateurs;
- des concierges;
- des artisans.

3. ~~En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le~~ Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

4. ~~En dehors des fonctionnaires et des stagiaires,~~ L'Ecole peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

6. L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

8. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat;
- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'école peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, **1er, 2e, 3e, 4e et 5e tirets et sous III ci-dessus, 1er et 2e tirets.**

Article 32 (Art. 31 nouveau)

Au premier alinéa, au tiret antépénultième, libellé „– 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire“, le Conseil d'Etat suggère de lire: „– un agent de la carrière du rédacteur“, afin de ne pas trop limiter le choix des responsables de l'Ecole.

La commission peut se montrer d'accord avec cette proposition de texte. Cependant, dans un souci de parallélisme des textes, elle propose de modifier également le tiret concernant l'expéditionnaire pour qu'il prenne la teneur suivante: „un agent de la carrière de l'expéditionnaire;“.

La commission propose en outre de garder le parallélisme des formes dans l'énumération du personnel et d'adopter la manière choisie par le Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 31 nouveau

Dans l'hypothèse où le projet de loi sous examen sera approuvé par la Chambre des députés avant la fin de la présente législature et dans l'hypothèse où l'Ecole serait créée sans s'appuyer sur un établissement d'origine, le Conseil d'Etat s'était montré d'accord avec le dépassement du numerus clausus, exception sans laquelle le nouvel établissement ne serait pas en mesure de fonctionner.

Afin de compléter le texte initial dans ce sens, la commission parlementaire insère dès lors la date de la loi budgétaire relative à l'année en cours.

L'article se lit comme suit:

„Art. 32-31. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- ~~1~~un directeur;
- ~~1~~un directeur adjoint;
- ~~1~~un professeur de lettres;
- ~~1~~un professeur de sciences;

- ~~1~~ un professeur de mathématiques;
- ~~1~~ un professeur d'éducation physique;
- ~~1~~ un professeur d'éducation artistique;
- ~~2~~ deux formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- ~~2~~ deux formateurs d'adultes en enseignement technique;
- ~~9~~ neuf instituteurs;
- ~~9~~ neuf maîtres d'enseignement technique;
- ~~9~~ neuf formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- ~~1~~ un psychologue;
- ~~1~~ un pédagogue;
- ~~6~~ six éducateurs gradués;
- ~~2~~ deux éducateurs;
- ~~1~~ un informaticien;
- ~~1~~ un rédacteur faisant fonction de secrétaire; un agent de la carrière du rédacteur;
- ~~1~~ un expéditionnaire; un agent de la carrière de l'expéditionnaire;
- ~~2~~ deux ouvriers CATP de l'Etat.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Ecole suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Ecole, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du **19 décembre 2008** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour **l'année 2009** et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.“

Article 33 (Art. 32 nouveau)

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

„**Art. 33-32.** 1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d'enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- la préparation et l'organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d'organisation et d'éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l'éducation des apprenants à la vie de l'école dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;

– l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant création d'une Ecole de la 2e chance

Art. 1er. Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des élèves âgés entre 16 et 24 ans qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées.

Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

L'Ecole est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. Elle a son siège à Luxembourg.

L'Ecole a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'Ecole, dénommés ci-après „les apprenants“.

Art. 2. L'Ecole poursuit les objectifs suivants:

- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ou lycées techniques;
- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;
- l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;
- l'insertion professionnelle des apprenants.

Art. 3. 4.– L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'Ecole est faite par le directeur de l'Ecole en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'Ecole.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Art. 4. 5.—Pour être admis à l'Ecole, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.

Art. 5. 6.—La scolarisation de l'apprenant à l'Ecole est régie par un contrat conclu entre l'Ecole, représentée par son directeur, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur d'âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l'Ecole assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant à l'Ecole.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

Art. 6. ~~Le parcours de formation d'un apprenant à l'Ecole a une durée de deux ans. ne peut dépasser deux ans à l'exception des apprenants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des apprenantes enceintes, des apprenants engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau.~~

Cette durée peut être réduite si l'apprenant est admis dans une autre formation diplômante, au Luxembourg ou à l'étranger, ou s'il a signé un contrat de travail.

Le ministre peut prolonger cette durée à six mois au maximum en cas de demande écrite dûment motivée, à autoriser par le ministre.

~~De même un apprenant dont l'accès à une voie de formation est prévisible à court terme après l'expiration du délai peut adresser une demande de prolongation de séjour au ministre.~~

Chapitre III. – La formation des apprenants

Art. 8 Art. 7. La formation des apprenants comprend:

- des modules d'enseignement général;
- des modules d'apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

~~Un règlement grand-ducal fixe les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires ainsi que le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.~~

Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.

Art. 9 Art. 8. L'enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui comprend:

- a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
- b) les mathématiques et le calcul;
- c) l'éducation à la culture;
- d) l'éducation à la citoyenneté;
- e) les technologies de l'information;
- f) l'éducation sportive et l'éducation à la santé.

2. le domaine pratique, qui comprend:

- a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;
- b) les stages en milieu professionnel.

~~Le domaine pratique peut être organisé dans les secteurs professionnels suivants:~~

- ~~— agricole,~~
- ~~— artisanal,~~
- ~~— commercial,~~
- ~~— hôtelier et touristique,~~
- ~~— industriel,~~
- ~~— paramédical et social.~~

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.

Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Art. 9.-10. Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

~~L'équipe pédagogique organise la formation, se concerte sur l'organisation de la formation, surveille la progression des apprenants, la méthode didactique et les mesures de perfectionnement à proposer., définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer.~~ En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.

Art. 11.-10. Pour émettre un avis d'orientation ou pour prendre une décision d'orientation l'équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Un représentant de l'Action locale pour jeunes assiste avec voix consultative au conseil de classe.

Art. 12.-11. Il est constitué pour chaque apprenant un portfolio. Les avis et les décisions d'orientation ainsi que les bulletins et certificats sont établis sur la base du portfolio.

Art. 13.-12. Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un bulletin y relatif est remis par le régent à l'apprenant ou au représentant légal de l'apprenant mineur.

~~Art. 14.-13. A la fin du parcours de formation~~ Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées et des lycées techniques, **afin de prendre et qui prend** l'une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.

Art. 15.-14. Les apprenants sortis de l'Ecole sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique en collaboration avec l'Action locale pour jeunes.

Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

Art. 16-15. Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive ~~un stage~~ des stages de formation en milieu professionnel. ~~Le stage fait~~ Les stages font partie intégrante de la formation.

Art. 17-16. Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération. Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Art. 18-17. Les stages de formation en milieu professionnel ~~est~~ sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'école, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation.

Art. 19-18. Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à ~~l'article 24~~ l'article 20.

Chapitre VI. – Aides

Art. 20-19. (1) Les apprenants inscrits à l'école peuvent bénéficier de l'aide à la formation, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation telles qu'elles sont prévues dans la loi du 16 mars 2007 portant:

- organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
- création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Chapitre VII. – Relations de l'Ecole

Art. 21-20. (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à:

- participer aux travaux des équipes curriculaires;
- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.

Art. 22-21. La collaboration de l'Ecole avec l'Action locale pour jeunes porte sur:

- la concertation au moment de l'admission des apprenants;
- les conseils de classe;
- l'insertion sur le marché du travail des apprenants orientés vers la vie active à la fin de leur parcours de formation à l'Ecole.

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l'Ecole comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;
- un représentant de l'Action locale pour jeunes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

Art. 23-22. Le projet d'établissement de l'Ecole est géré par le Centre de coordination des projets d'établissement.

Art. 24-23. L'Ecole est autorisée à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

Art. 25-24. L'accompagnement méthodologique, l'évaluation de la qualité de la formation ainsi que la formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont assurées par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Chapitre VIII. – Organisation de l'Ecole

Art. 26-25. Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l'Ecole est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l'Ecole, sous réserve de l'accord du ministre.

Art. 27-26. La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L'encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d'heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d'enseignement et d'heures de tutorat à la disposition de l'Ecole. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui, l'organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition.

Art. 28-27. L'Ecole est constituée en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire.

Art. 29-28. Les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur, la discipline et le conseil de discipline, la restauration scolaire et le rattachement d'un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d'apprenants sont les mêmes que celles des lycées.

Chapitre IX. – Personnel

Art. 30. 29. Le directeur est chargé du bon fonctionnement de l'Ecole. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 31. 30. 1. Le personnel enseignant de l'Ecole peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

2. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - des professeurs de sciences;
 - des professeurs d'éducation physique;
 - des professeurs d'éducation artistique;
 - des professeurs d'enseignement technique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement technique;
 - des instituteurs.
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des psychologues;
 - des pédagogues.
- III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - des maîtres de cours spéciaux;
 - des maîtres d'enseignement technique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement pratique.
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des assistants sociaux;
 - des éducateurs gradués;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
 - des informaticiens.
- V. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des éducateurs;
 - des concierges;
 - des artisans.

3. ~~En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le~~ Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

4. ~~En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'~~ L'Ecole peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

6. L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

8. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat;
- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'école peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, **1er, 2e, 3e, 4e et 5e tirets et sous III ci-dessus, 1er et 2e tirets.**

Art. 32-31. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 un directeur;
- 1 un directeur adjoint;
- 1 un professeur de lettres;
- 1 un professeur de sciences;
- 1 un professeur de mathématiques;
- 1 un professeur d'éducation physique;
- 1 un professeur d'éducation artistique;
- 2 deux formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- 2 deux formateurs d'adultes en enseignement technique;
- 9 neuf instituteurs;
- 9 neuf maîtres d'enseignement technique;
- 9 neuf formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- 1 un psychologue;
- 1 un pédagogue;
- 6 six éducateurs gradués;
- 2 deux éducateurs;
- 1 un informaticien;

- ~~1 rédacteur faisant fonction de secrétaire; un agent de la carrière du rédacteur;~~
- ~~1 un expéditionnaire; un agent de la carrière de l'expéditionnaire;~~
- 2 deux ouvriers CATP de l'Etat.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Ecole suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Ecole, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du **19 décembre 2008** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour **l'année 2009** et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 33-32. 1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d'enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- la préparation et l'organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d'organisation et d'éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l'éducation des apprenants à la vie de l'école dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.

*

VERSION INTEGREE

PROJET DE LOI

portant création d'une Ecole de la 2e chance

Art. 1er. Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

L'Ecole est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

L'Ecole a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'Ecole, dénommés ci-après „les apprenants“.

Art. 2. L'Ecole poursuit les objectifs suivants:

- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ou lycées techniques;
- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;
- l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;
- l'insertion professionnelle des apprenants.

Art. 3. L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'Ecole est faite par le directeur de l'Ecole en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'Ecole.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Art. 4. Pour être admis à l'Ecole, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.

Art. 5. La scolarisation de l'apprenant à l'Ecole est régie par un contrat conclu entre l'Ecole, représentée par son directeur, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur d'âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l'Ecole assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant à l'Ecole.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

Art. 6. Le parcours de formation d'un apprenant à l'Ecole a une durée de deux ans.

Cette durée peut être réduite si l'apprenant est admis dans une autre formation diplômante, au Luxembourg ou à l'étranger, ou s'il a signé un contrat de travail.

Le ministre peut prolonger cette durée à six mois au maximum en cas de demande écrite dûment motivée, à autoriser par le ministre.

Chapitre III. – *La formation des apprenants*

Art. 7. La formation des apprenants comprend:

- des modules d’enseignement général;
- des modules d’apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l’admission à une formation déterminée de l’enseignement secondaire ou de l’enseignement secondaire technique.

Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l’enseignement sont celles basées sur les programmes d’enseignement de l’enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d’enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.

Art. 8. L’enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui comprend:

- a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
- b) les mathématiques et le calcul;
- c) l’éducation à la culture;
- d) l’éducation à la citoyenneté;
- e) les technologies de l’information;
- f) l’éducation sportive et l’éducation à la santé.

2. le domaine pratique, qui comprend:

- a) l’apprentissage pratique à l’atelier scolaire;
- b) les stages en milieu professionnel.

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.

Chapitre IV. – *La prise en charge éducative des apprenants*

Art. 9. Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d’une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L’équipe est composée d’un régent, d’enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l’exige, des intervenants ne faisant pas partie de l’équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

L’équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l’organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d’âge.

Art. 10. Pour émettre un avis d’orientation ou pour prendre une décision d’orientation l’équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l’article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Un représentant de l’Action locale pour jeunes assiste avec voix consultative au conseil de classe.

Art. 11. Il est constitué pour chaque apprenant un portfolio. Les avis et les décisions d’orientation ainsi que les bulletins et certificats sont établis sur la base du portfolio.

Art. 12. Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l’apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un bulletin y relatif est remis par le régent à l’apprenant ou au représentant légal de l’apprenant mineur.

Art. 13. Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées et des lycées techniques, afin de prendre l'une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.

Art. 14. Les apprenants sortis de l'Ecole sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique en collaboration avec l'Action locale pour jeunes.

Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

Art. 15. Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive des stages de formation en milieu professionnel. Les stages font partie intégrante de la formation.

Art. 16. Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération. Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Art. 17. Les stages de formation en milieu professionnel sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'école, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation.

Art. 18. Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à l'article 20.

Chapitre VI. – Aides

Art. 19. (1) Les apprenants inscrits à l'école peuvent bénéficier de l'aide à la formation, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation telles qu'elles sont prévues dans la loi du 16 mars 2007 portant:

- organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
- création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Chapitre VII. – Relations de l'Ecole

Art. 20. (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à:

- participer aux travaux des équipes curriculaires;
- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.

Art. 21. La collaboration de l'Ecole avec l'Action locale pour jeunes porte sur:

- la concertation au moment de l'admission des apprenants;
- les conseils de classe;
- l'insertion sur le marché du travail des apprenants orientés vers la vie active à la fin de leur parcours de formation à l'Ecole.

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l'Ecole comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;
- un représentant de l'Action locale pour jeunes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

Art. 22. Le projet d'établissement de l'Ecole est géré par le Centre de coordination des projets d'établissement.

Art. 23. L'Ecole est autorisée à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

Art. 24. L'accompagnement méthodologique, l'évaluation de la qualité de la formation ainsi que la formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont assurées par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Chapitre VIII. – Organisation de l'Ecole

Art. 25. Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l'Ecole est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l'Ecole, sous réserve de l'accord du ministre.

Art. 26. La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L'encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d'heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d'enseignement et d'heures de tutorat à la disposition de l'Ecole. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui, l'organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition.

Art. 27. L'Ecole est constituée en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire.

Art. 28. Les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur, la discipline et le conseil de discipline, la restauration scolaire et le rattachement d'un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d'apprenants sont les mêmes que celles des lycées.

Chapitre IX. – Personnel

Art. 29. Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 30. 1. Le personnel enseignant de l'Ecole peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

2. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - des professeurs de sciences;
 - des professeurs d'éducation physique;
 - des professeurs d'éducation artistique;
 - des professeurs d'enseignement technique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement technique;
 - des instituteurs.
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des psychologues;
 - des pédagogues.
- III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - des maîtres de cours spéciaux;
 - des maîtres d'enseignement technique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement pratique.

IV. dans la carrière moyenne de l'administration:

- des assistants sociaux;
- des éducateurs gradués;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des informaticiens.

V. dans la carrière inférieure de l'administration:

- des éducateurs;
- des concierges;
- des artisans.

3. Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

4. L'Ecole peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

6. L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

8. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat;
- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'école peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er, 2e, 3e, 4e et 5e tirets et sous III ci-dessus, 1er et 2e tirets.

Art. 31. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un directeur;
- un directeur adjoint;
- un professeur de lettres;
- un professeur de sciences;
- un professeur de mathématiques;
- un professeur d'éducation physique;
- un professeur d'éducation artistique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement théorique;

- deux formateurs d’adultes en enseignement technique;
- neuf instituteurs;
- neuf maîtres d’enseignement technique;
- neuf formateurs d’adultes en enseignement pratique;
- un psychologue;
- un pédagogue;
- six éducateurs gradués;
- deux éducateurs;
- un informaticien;
- un agent de la carrière du rédacteur;
- un agent de la carrière de l’expéditionnaire;
- deux ouvriers CATP de l’Etat.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l’expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l’administration gouvernementale et détachés à l’Ecole suivant les modalités fixées par l’article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l’Ecole, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n’en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l’Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l’effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 32. 1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d’enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- la préparation et l’organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l’organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d’organisation et d’éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l’éducation des apprenants à la vie de l’école dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l’organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- l’organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d’enseignement ou de formation et de la tâche d’encadrement des enseignants et des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5975/07

N° 5975⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.4.2009)

Par dépêche du 3 avril 2009, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, en vertu de l'article 19 (2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une série d'amendements au projet de loi portant création d'une Ecole de la 2e Chance. Ces amendements furent adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans sa réunion du 2 avril 2009.

Etait joint aux amendements un nouveau texte coordonné tel qu'il se présente suite aux amendements de la Chambre et suite à l'avis du Conseil d'Etat. Dans le présent avis, le Conseil d'Etat se limitera aux amendements et fera abstraction des cas où la Commission parlementaire a adopté les propositions contenues dans l'avis précité.

Amendement portant sur l'article 8 (article 7 nouveau)

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à l'alinéa 3 de cet article, qui prévoyait qu'un règlement grand-ducal fixe les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, ainsi que le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration. La commission parlementaire ayant adopté le texte proposé dans l'avis du Conseil d'Etat, ce dernier marque son accord avec cet amendement, et lève son opposition formelle.

Amendement portant sur l'article 14 (article 13 nouveau)

La Commission parlementaire propose de biffer le terme „qui“ dans la 3e ligne, afin d'éviter un éventuel quiproquo. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement et le nouveau texte proposé par la Commission.

Amendement portant sur l'article 21 (article 20 nouveau)

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à ce que la rémunération des experts du monde économique soit fixée par voie de règlement grand-ducal, ce mode de fixation étant contraire à l'article 103 de la Constitution.

La nouvelle formulation retenue par la Commission parlementaire permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Amendement portant sur l'article 31 (article 30 nouveau)

La Commission parlementaire a complété, à la dernière ligne de cet article, l'énumération des candidats pouvant faire partie du cadre de l'Ecole.

Le Conseil d'Etat marque son accord à l'amendement proposé.

Conformément aux dispositions de l'article 1er, il faudrait écrire le terme „Ecole“ avec une majuscule.

Amendement portant sur l'article 32 (article 31 nouveau)

Cet amendement étant basé sur une suggestion du Conseil d'Etat, ce dernier approuve l'ajout proposé par la Commission parlementaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5975/08

N° 5975⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(23.4.2009)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mmes Fabienne GAUL, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 23 décembre 2008 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Salariés a avisé le texte le 19 février 2009. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 6 mars 2009. L'avis de la Chambre des Métiers date du 9 mars 2009. La Chambre de Commerce a rendu son avis le 20 mars 2009.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a désigné son rapporteur en la personne de M. Fernand Diederich le 4 février 2009. Lors de la même réunion a été présenté le projet de loi. Le 16 février 2009, la commission a entamé l'examen du projet de loi. Elle a continué son analyse le 4 mars 2009.

L'avis du Conseil d'Etat datant du 31 mars 2009 a été examiné le 2 avril 2009. Lors de la même réunion, la commission a adopté une série d'amendements.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 21 avril 2009. Il a été avisé par la commission en date du 23 avril 2009. Au cours de la même réunion, la commission a examiné et adopté le présent projet de rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a comme objet de créer une base légale pour la mise en œuvre d'une nouvelle structure d'enseignement à l'intention de tous les élèves qui pour des raisons d'échec scolaire, de mauvais choix au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle et de manque de motivation ont décroché des classes traditionnelles de l'enseignement secondaire et secondaire technique, afin de leur donner une 2^{ème} chance éducative.

1. Les origines de l'Ecole de la 2^{ème} chance

Les origines de „l'Ecole de la deuxième chance“ remontent à 1995 lorsque la Commission européenne adoptait un Livre blanc sur l'éducation et la formation, intitulé „Enseigner et apprendre: vers

la société cognitive“. Un des objectifs formulés était la lutte contre l'exclusion. C'est dans ce cadre que le projet expérimental des „Ecoles de la 2^{ième} chance“ a été proposé. Il s'agissait de fournir „de nouvelles opportunités d'éducation et de formation à des jeunes qui manquent des qualifications et des compétences nécessaires pour poursuivre leur formation ou s'insérer dans la vie professionnelle¹“.

Au Luxembourg, bien que l'idée d'une Ecole de la 2^{ième} chance existe déjà depuis un certain temps, aucun projet concret n'a pu être finalisé pour diverses raisons. Or, il s'est avéré que l'offre de formation pour les adolescents ainsi que pour les jeunes adultes qui ont décroché de l'école, qui ne trouvent pas de place d'apprentissage ou qui ne peuvent plus poursuivre leurs études dans les lycées et lycées techniques est insuffisante. La nécessité d'élargir et de diversifier davantage l'offre éducative est confirmée par une étude documentant et analysant le décrochage scolaire au Luxembourg, même si le taux de décrochage a connu une baisse considérable ces dernières années.

En effet, l'étude „Le décrochage scolaire au Luxembourg“ réalisée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP)² au courant de l'année scolaire 2006/2007 montre que le taux de décrochage³ a diminué significativement ces dernières années. Ladite étude a recensé les élèves ayant quitté les écoles luxembourgeoises sans diplôme de fin d'études et, parmi eux, les jeunes qui sont des décrocheurs scolaires, c.-à-d. qui ne se réinscrivent pas à une autre école ou à une autre formation.

La baisse du taux de décrochage s'explique notamment par le fait que le MENFP a fait de la lutte contre l'exclusion scolaire une de ses priorités absolues. En effet, la création de nouvelles offres scolaires pour des élèves en difficultés comme les classes relais ainsi que le suivi systématique des décrocheurs par l'Action locale pour Jeunes (ALJ) contribue à faire baisser le taux de décrochage.

Néanmoins, chaque année quelque 300 jeunes décrochent de notre système scolaire et se trouvent menacés de marginalisation. Pour ces élèves, toutes les mesures actuelles ne suffisent pas pour les amener à une qualification. Ainsi, une Ecole de la 2^{ième} chance constitue une offre pédagogique pour au moins ces jeunes décrocheurs sans aucune occupation.

2. Le concept de l'Ecole de la 2^{ième} chance

L'Ecole de la 2^{ième} chance, dénommée ci-après „Ecole“, fait partie intégrante du système de formation initiale. La formation offerte à l'Ecole se distinguera de celle des autres lycées. Elle s'adresse en principe aux jeunes décrocheurs scolaires âgés de 16 à 24 ans compris. L'objectif de l'Ecole peut être résumé comme suit:

- amener les jeunes décrocheurs à retrouver la motivation à s'engager dans un parcours scolaire;
- développer les compétences générales, pratiques et sociales qui leur permettront de (ré)intégrer les classes traditionnelles de l'enseignement secondaire et secondaire technique, l'apprentissage ou le marché de l'emploi.

2.1. Un contrat pédagogique

L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'Ecole est faite par le directeur de l'Ecole en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. L'inscription à l'Ecole sera soumise à une procédure spécifique qui comprendra un entretien individuel et la conclusion d'un contrat pédagogique entre l'Ecole et l'apprenant/les parents déterminant les droits et obligations et les modalités de collaboration entre les partenaires.

1 Commission européenne, „Les Ecoles de la deuxième chance – Résultats d'un projet pilote européen“, 2001.

2 „Le décrochage scolaire au Luxembourg – mai 2006 à avril 2007; Parcours et caractéristiques des jeunes en rupture scolaire; Causes du décrochage“, MENFP, juin 2008.

3 La notion de „décrocheurs“ telle qu'elle est utilisée dans l'étude s'applique aux jeunes ayant quitté l'Ecole de manière définitive et ayant rejoint le marché de l'emploi, fréquentant une mesure d'insertion professionnelle ou étant sans occupation spécifique.

2.2. Une formation individualisée

L'offre pédagogique ne consistera pas en un parcours et des programmes fixes, mais se construira sur la base d'un programme individualisé qui sera élaboré pour chaque apprenant sur la base d'un projet personnel et professionnel.

A l'instar de la loi portant réforme de la formation professionnelle qui repose sur un système modulaire, l'enseignement à l'Ecole sera également organisé sous forme de modules permettant à chaque élève d'avancer selon ses capacités d'apprentissage. L'enseignement est organisé en groupes-classes. La durée du parcours et le rythme de l'apprentissage varient selon les besoins de l'apprenant, sans dépasser toutefois deux ans. Le ministre peut prolonger cette durée à 6 mois au maximum en cas de demande dûment motivée.

La formation comprend des modules d'enseignement général (p.ex. communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise, mathématiques et calcul, éducation à la culture, éducation à la citoyenneté etc.), des modules d'apprentissage pratique à l'Ecole et des stages en milieu professionnel ainsi que des activités complémentaires. Un département „stages“ assure l'organisation, le suivi et l'évaluation du volet de formation pratique en entreprise. Chaque stage est préparé dans les ateliers pratiques et fait l'objet d'une analyse approfondie en aval.

2.3. Les équipes pédagogiques pluridisciplinaires

Pour mettre en œuvre le concept pédagogique de l'Ecole, le projet de loi prévoit la constitution d'équipes pédagogiques pluridisciplinaire (enseignants, formateurs, psychologues, experts du secteur professionnel) qui prennent en charge les apprenants. Parmi les missions de l'équipe pédagogique figurent notamment la conception des outils pédagogiques adaptés, la définition des plans de formation individualisés, l'évaluation des acquis, l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel, la collaboration et la concertation avec les parents des apprenants. En outre, l'équipe pédagogique choisit parmi ses membres un tuteur pour chaque apprenant. Il assure le suivi pédagogique à l'Ecole comme à l'entreprise.

2.4. Le portfolio d'apprentissage

L'Ecole utilise un portfolio d'apprentissage comme instrument d'évaluation. Le portfolio documente par le biais de productions personnelles de l'apprenant l'évolution des compétences sur les plans de l'enseignement général, de l'apprentissage pratique et du comportement social.

Sur la base du portfolio, l'apprenant reçoit un certificat attestant les connaissances et compétences acquises dans le cadre de la formation reçue à l'Ecole et en entreprises, ainsi que les recommandations de l'équipe pédagogique.

A la fin du parcours de formation, le conseil de classe décide de l'orientation de l'apprenant. Le conseil de classe peut:

- admettre l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- orienter l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation continue;
- orienter l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

2.5. Implication des parents

L'Ecole met un accent particulier sur l'information et l'accueil personnalisé des parents étant donné que l'implication des parents joue un rôle essentiel au niveau de la réussite du projet personnel et professionnel du jeune. La remise du certificat ou du bulletin scolaire en mains propres et la représentation des parents au conseil d'éducation de l'Ecole constituent des mesures qui renforcent le partenariat entre l'Ecole et les parents.

*

III. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 6 mars 2009, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics conçoit le bien-fondé d'une loi visant à lutter d'une façon plus systématique contre le décrochage scolaire et la non-certification. Elle exprime cependant ses réserves quant à la façon dont le projet de loi prétend résoudre ces problèmes. La chambre professionnelle critique que la nouvelle structure scolaire s'adresse uniquement aux apprenants âgés de 16 à 24 ans. D'après la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il y a des élèves de moins de 16 ans qui pourraient profiter d'un tel système et maints jeunes adultes qui ont dépassé les 24 ans mais qui n'ont pas encore réussi leur intégration à l'apprentissage ou au marché de l'emploi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se pose sérieusement la question de savoir s'il n'aurait pas été plus raisonnable et plus efficace de doter la trentaine de lycées et de lycées techniques dont dispose actuellement le pays des moyens adéquats pour réagir au phénomène du décrochage et de la non-certification en utilisant les structures déjà existantes, au lieu d'inventer une nouvelle super-structure complexe et lourde.

Avis de la Chambre des Métiers

Tout en accueillant favorablement le projet de loi, la Chambre des Métiers invite le Gouvernement à préciser davantage les objectifs et les missions de l'Ecole. Selon la Chambre des Métiers, la réinsertion scolaire doit être la toute première finalité de l'Ecole.

Pour ce qui est de la durée de séjour à l'Ecole, la Chambre des Métiers approuve l'introduction d'une limitation à 2 années. La formation d'équipes pédagogiques, la désignation d'un tuteur pour chaque apprenant sont également saluées par la Chambre des Métiers, tout comme l'introduction d'un „portfolio“ permettant de tracer le parcours scolaire de l'apprenant.

La possibilité de faire des stages en milieu professionnel trouve l'accord de principe de la Chambre des Métiers. Elle met le Gouvernement cependant en garde devant l'introduction d'une obligation d'effectuer un stage en entreprise. D'après la Chambre des Métiers, il n'est pas du tout évident que les entreprises sauront offrir, à côtés des postes d'apprentissage proprement dits, un nombre suffisant de postes de stage pour satisfaire à tous les besoins.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés se déclare d'accord avec les grands principes du projet de loi portant création d'une Ecole de la 2^{ème} chance. Elle souligne que l'Ecole devra bien s'articuler avec les dispositifs existants qui poursuivent des objectifs semblables, comme par exemple les cours d'orientation et d'initiation professionnelle (COIP). Selon la Chambre des Salariés, la coexistence de plusieurs modèles risque de créer de la confusion quant à la mesure la mieux adaptée pour le jeune en rupture ou difficulté scolaire.

Afin de garantir la qualité et la pertinence des enseignements dispensés à l'Ecole, la Chambre des Salariés estime utile de prévoir des évaluations régulières qui permettront d'effectuer des ajustements en temps utile.

Par ailleurs, la Chambre des Salariés fait remarquer que l'ouverture d'une deuxième voie de qualification ne doit pas aboutir à une sélectivité encore plus prononcée dans l'enseignement „normal“ et à un écartement plus facile des jeunes à problèmes.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve le principe de créer une Ecole de la 2^{ème} chance. Selon la chambre professionnelle, il importe d'encadrer efficacement les jeunes élèves qui connaissent de grandes difficultés au niveau de leur parcours scolaire, afin de leur permettre d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour mener à bien un projet personnel ou professionnel.

Elle critique cependant que le projet de loi ne fournit pas de précisions pour savoir comment l'Ecole se positionne par rapport aux initiatives existantes en la matière au Luxembourg, comme par exemple

les cours d'orientation et d'initiation professionnelle (COIP). La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de rendre plus transparents et cohérents les mécanismes d'interaction entre les différentes mesures existantes au Luxembourg.

Tout en encourageant l'idée d'intégrer des stages dans le parcours scolaire des jeunes apprenants, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait mettre en place à court terme une coordination nationale des stages étant donné que la réforme de la formation professionnelle engendrera aussi des demandes conséquentes pour des postes d'apprentissage et en particulier de postes de stage pour les techniciens.

*

IV. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat accueille favorablement la création d'une Ecole de la 2^{ième} chance tout en rappelant qu'il avait relevé à plusieurs reprises la nécessité de mettre en place une structure adaptée aux jeunes ayant quitté le système éducatif sans diplôme et sans formation. Le Conseil d'Etat estime cependant que le large éventail du public visé, comprenant des niveaux de formation très éloignés, allant du quasi-bachelier au jeune ne disposant que de très peu de compétences, risque de poser problème.

La Haute Corporation regrette également que l'Ecole ne soit pas portée, à côté du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, par le Ministère du Travail ceci éventuellement sous forme d'établissement public. Aux yeux du Conseil d'Etat, une telle démarche commune aurait assuré une plus grande corrélation „formation/marché de l'emploi“, nécessaire pour aborder les situations du public visé.

Un autre aspect qui risque de poser problème d'après le Conseil d'Etat est l'absence de rémunération des jeunes. Une indemnité à partir de l'âge de 18 ans aurait permis aux apprenants majeurs de disposer d'une autonomie plus grande dans la vie de tous les jours.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se montre finalement d'accord avec toutes les propositions d'amendements émises par la commission parlementaire.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er définit dans un premier temps le public cible. Le Conseil d'Etat propose d'abord, en ce qui concerne l'âge des apprenants, de remplacer „entre 16 et 24 ans“ par „de 16 à 24 ans compris“.

La commission parlementaire peut se montrer d'accord avec cette modification.

Pour des raisons de meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat propose en outre de remplacer la formulation trop vague „qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées“ par une énumération prenant davantage en compte l'hétérogénéité du public visé.

La commission se montre d'accord avec cette formulation et fait sien le libellé du premier alinéa de l'article 1er qui pourrait être libellé comme suit:

„Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2^e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.“

Le deuxième alinéa de l'article 1er précise notamment que l'Ecole a son siège à Luxembourg. Afin de ne pas préjuger de l'avenir et de la création ultérieure d'annexes dans d'autres régions du pays, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la dernière phrase de cet alinéa.

La commission se montre d'accord avec cette option.

L'article 1er modifié prend la teneur suivante:

~~„Art. 1er. Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des élèves âgés entre 16 et 24 ans qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées.~~

Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

L'Ecole est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. ~~Elle a son siège à Luxembourg.~~

L'Ecole a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'Ecole, dénommés ci-après „les apprenants“.

Articles 2 et 3 anciens (Article 2 nouveau)

Ces articles précisent que l'objectif principal de l'Ecole est la création de véritables passerelles vers les classes des lycées, vers les dispositifs de l'éducation des adultes et vers le marché de l'emploi.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper le contenu de ces deux articles en un seul article.

La commission est d'accord avec cette proposition.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat est le suivant:

„Art. 2. L'Ecole poursuit les objectifs suivants:

- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ou lycées techniques;
- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;
- l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;
- l'insertion professionnelle des apprenants.“

~~**Art. 2.** L'offre de formation de l'Ecole est organisée de façon que l'apprenant puisse accéder à une voie de formation de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique qui correspond à ses capacités.~~

~~**Art. 3.** L'Ecole promeut l'insertion professionnelle de l'apprenant.~~

Article 4 ancien (Article 3 nouveau)

L'article 4 concerne l'admission des apprenants. Le Conseil d'Etat se demande si l'instauration d'une commission d'admission regroupant un membre de la direction de l'Ecole, un représentant de l'Action locale pour jeunes et un membre du Service de psychologie de l'Ecole n'aurait pas été préférable à la proposition de conférer la responsabilité des admissions au seul directeur, après concertation. L'admission est un moment délicat et très important qui ne constitue pas un acte purement administratif mais un acte à dominante pédagogique.

Afin de ne pas préjuger de l'avenir, le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase de l'alinéa 2 de la manière suivante:

„Les admissions ont lieu *au moins* deux fois par année. (...)“

La commission peut se montrer d'accord avec cette proposition de modification.

„**Art. 4. 3.** L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'Ecole est faite par le directeur de l'Ecole en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'Ecole.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.“

Article 5 (Article 4 nouveau)

L'article 5 précise qu'un bilan de compétences et un entretien d'explicitation et de positionnement du jeune à l'entrée à l'Ecole sont obligatoires. Ce n'est qu'après que l'apprenant est admis définitivement à l'Ecole.

Selon le Conseil d'Etat, il serait souhaitable de préciser la personne, le comité ou l'organisme susceptible d'effectuer le bilan d'évaluation des compétences.

La commission ne souhaite pas apporter de modifications au texte.

Article 6 (Article 5 nouveau)

Cet article dispose que le séjour à l'Ecole est régi par un contrat fixant les responsabilités des différentes parties et permettant de développer un cadre de référence juridique et sociopédagogique indispensable au bon fonctionnement de l'Ecole.

Tout en approuvant la valeur pédagogique de la signature d'un contrat entre l'apprenant et l'Ecole, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur juridique d'un tel document.

La commission préfère garder le texte intact. Il s'agit d'un engagement réciproque qui a un caractère moral plutôt qu'un caractère juridique.

Article 7 (Article 6 nouveau)

Cet article fixe la durée du parcours de formation qui est de deux ans au maximum, ce qui veut dire implicitement que l'apprenant peut quitter à tout moment, avec l'accord du directeur, l'Ecole pour intégrer une des structures citées à l'article 2.

Au lieu d'énumérer un certain nombre de cas d'exception pouvant être invoqués pour prolonger le séjour à l'Ecole, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour cet article que la commission fait sien:

„**Art. 7. 6.** Le parcours de formation d'un apprenant à l'Ecole a une durée de deux ans. ~~ne peut dépasser deux ans à l'exception des apprenants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des apprenantes enceintes, des apprenants engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau.~~

Cette durée peut être réduite si l'apprenant est admis dans une autre formation diplômante, au Luxembourg ou à l'étranger, ou s'il a signé un contrat de travail.

Le ministre peut prolonger cette durée à six mois au maximum en cas de demande écrite dûment motivée, à autoriser par le ministre.“

~~De même un apprenant dont l'accès à une voie de formation est prévisible à court terme après l'expiration du délai peut adresser une demande de prolongation de séjour au ministre.“~~

Article 8 (Article 7 nouveau)

L'article 8 évoque notamment les socles de compétence, qui ne sont pas encore d'application.

L'alinéa 3 de l'article sous revue prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, ainsi que le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration. Dans sa rédaction actuelle, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à cette disposition, alors que la matière de l'enseignement est réservée à la loi formelle, et ce conformément à l'article 23 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'alinéa 3 au présent article, afin de tenir compte des exigences constitutionnelles. L'alinéa 3 nouveau se lirait dès lors comme suit:

„Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.“

La commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat et propose de biffer l'alinéa qui aurait risqué le refus de la dispense du second vote. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement, et lève son opposition formelle.

„Chapitre III. – La formation des apprenants

„Art. 8. 7. La formation des apprenants comprend:

- des modules d'enseignement général;
- des modules d'apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

~~Un règlement grand-ducal fixe les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires ainsi que le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.~~

Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.“

Article 9 (Article 8 nouveau)

Cet article vise le contenu de la formation des apprenants, dont notamment les stages en milieu professionnel. Les domaines d'enseignement général et pratique sur lesquels porte la formation à l'Ecole sont ceux offerts dans le cadre de l'enseignement secondaire et secondaire technique, y inclus la formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter sous le point 2. c) „la théorie professionnelle“

La commission parlementaire ne fait pas sienne cette proposition. En effet, la commission considère que dans le cadre de la formation professionnelle, il n'y a plus lieu de faire une distinction entre la théorie professionnelle et la pratique professionnelle, mais estime que la formation professionnelle est fondée sur le développement de compétences professionnelles incluant aussi bien théorie que pratique.

Afin de n'exclure aucun secteur professionnel, le Conseil d'Etat propose de libeller le dernier alinéa comme suit:

„Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.“

La commission reconnaît la pertinence de cette remarque et se montre d'accord avec le texte.

„Art. 9. 8. L'enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui comprend:

- a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
- b) les mathématiques et le calcul;
- c) l'éducation à la culture;
- d) l'éducation à la citoyenneté;
- e) les technologies de l'information;
- f) l'éducation sportive et l'éducation à la santé.

2. le domaine pratique, qui comprend:

- a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;
- b) les stages en milieu professionnel.

~~Le domaine pratique peut être organisé dans les secteurs professionnels suivants:~~

- ~~— agricole,~~
- ~~— artisanal,~~
- ~~— commercial,~~
- ~~— hôtelier et touristique,~~
- ~~— industriel,~~
- ~~— paramédical et social.~~

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.“

Article 10 (Article 9 nouveau)

Afin d'assurer un encadrement personnalisé et évolutif en vue de l'atteinte des objectifs prévus dans le parcours scolaire individualisé et afin de prendre en considération toute la personnalité de l'apprenant, les missions des équipes pédagogiques composées de tous les enseignants intervenant dans la formation des jeunes sont définies dans le présent article.

En outre, cet article fait apparaître le rôle important de l'équipe pédagogique au niveau du tutorat. Ainsi chaque apprenant a-t-il recours à une personne ressource de l'équipe pédagogique pour assurer son tutorat.

A l'alinéa 2 du présent article, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante pour la première phrase:

„L'équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer.“

La commission est d'accord avec cette proposition de texte.

„Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Art. 10. 9. Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

~~L'équipe pédagogique organise la formation, se concerte sur l'organisation de la formation, surveille la progression des apprenants, la méthode didactique et les mesures de perfectionnement à proposer. , définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.“~~

Article 11 (Article 10 nouveau)

Cet article qui concerne les avis et décisions d'orientation est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 (Article 11 nouveau)

L'article 12 précise qu'il est constitué pour chaque apprenant un portfolio.

Le Conseil d'Etat estime que dans le portfolio, il faudrait inclure des précisions sur les stages en entreprise.

La commission ne souhaite pas inclure de telles données dans l'article même.

Article 13 (Article 12 nouveau)

L'article précise qu'au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article reste inchangé.

Article 14 (Article 13 nouveau)

Cet article définit les voies de formation possibles dans lesquelles l'apprenant de l'Ecole peut être orienté par le conseil de classe. En vue de valoriser et de valider les compétences du portfolio, l'Ecole

a recours à un conseil de classe chargé de l'orientation ultérieure de l'apprenant. Pour que cette orientation ait un caractère plus objectif, le conseil de classe se fait obligatoirement assister par un enseignant expert de la formation visée de l'apprenant. Le conseil de classe instauré à la fin de la formation fait fonction de jury.

Dans la logique de ce qui a été retenu à l'article 6 nouveau, il faudrait libeller le début du premier alinéa de la façon suivante pour permettre d'orienter l'apprenant avant l'échéance prévue à l'article précité:

„Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe ...“.

La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Lors de la relecture du texte, la commission parlementaire a été rendue attentive à une formulation qui est inadéquate par rapport à la situation visée. En effet, il ne s'agit pas d'attribuer des compétences décisionnelles à l'expert externe, mais au conseil de classe. Le terme „qui“ doit être biffé. La commission propose de reformuler le texte afin qu'il gagne en clarté.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement et le nouveau texte proposé par la Commission.

L'article 13 se lirait dès lors comme suit:

„**Art. 14. 13.** ~~A la fin du parcours de formation~~ Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées et des lycées techniques, afin de prendre et qui prend l'une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.“

Article 15 (Article 14 nouveau)

Cet article spécifie que l'Action locale pour jeunes suit le processus d'insertion professionnelle tandis que l'équipe pédagogique suit le processus d'orientation vers les classes de lycées ou de formation professionnelle. Le suivi est organisé pendant les deux ans consécutifs à la formation.

Le Conseil d'Etat estime qu'une année est suffisante et propose un suivi „d'au moins un an“.

La commission est d'avis que le suivi par l'ALJ doit s'étendre sur une période de deux ans et que cette période doit figurer telle quelle dans le texte.

Article 16 (Article 15 nouveau)

L'article 15 nouveau dispose que l'équipe pédagogique sous l'égide du directeur de l'Ecole est impliquée directement dans l'organisation et le suivi de ces stages.

Dans la logique de ce qu'il a été développé plus haut, le Conseil d'Etat propose de remplacer „un stage“ par „des stages“. La dernière phrase est à modifier en conséquence.

La commission est d'accord avec cette modification.

„Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

„**Art. 16. 15.** Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive ~~un stage~~ des stages de formation en milieu professionnel. ~~Le stage fait~~ Les stages font partie intégrante de la formation.“

Article 17 (Article 16 nouveau)

Cet article mentionne que les stages fonctionnent de façon identique que ceux organisés dans les classes des lycées et des lycées techniques. Ils ne se font pas sous forme de contrat d'apprentissage. Ainsi, les apprenants ne sont-ils pas rémunérés durant leur séjour en entreprise.

Le Conseil d'Etat constate qu'au cours de ses périodes de stage, l'apprenant prend le statut „d'apprenant stagiaire“ devant remplacer celui „d'apprenant“, tout en restant toujours sous la responsabilité juridique de l'Ecole avec toutes les conséquences y inhérentes, en termes d'assurance accident notamment.

La commission constate que l'article reste inchangé.

Article 18 (Article 17 nouveau)

Cet article concerne le contrat de stage de formation conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur, ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Selon le Conseil d'Etat, le pluriel devrait remplacer le singulier dans le chef du sujet de la première phrase. Il en va de même à l'avant-dernier et au dernier alinéas de cet article.

La commission fait sienne cette proposition de texte.

„Art. 18. 17. Les stages de formation en milieu professionnel est sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'Ecole, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation.“

Article 19 (Article 18 nouveau)

Cet article précise que les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission propose néanmoins d'adapter le renvoi dans le corps de l'article.

„Art. 19. 18. Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à ~~l'article 21~~ à l'article 20.“

Article 20 (Article 19 nouveau)

Cet article énumère les aides financières dont peuvent bénéficier les apprenants.

L'article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21 (Article 20 nouveau)

Cet article dispose que l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe formulé dans la disposition sous rubrique, que l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. Il se pose toutefois des questions quant à l'intégration, de manière efficace, de l'expert à l'équipe pédagogique de l'Ecole.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que la rémunération des experts du monde économique soit fixée par voie de règlement grand-ducal, alors que l'article 103 de la Constitution dispose qu'„aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à charge du Trésor ne peuvent être accordés

qu'en vertu de la loi". Le montant maximal pour le moins doit figurer dans la loi, quitte à fixer les montants précis par règlement grand-ducal.

La commission parlementaire est d'accord pour modifier le texte et propose le libellé ci-dessous en fin de l'article. Le montant est conforme aux tarifs prévus pour la rémunération des experts externes du SCRIPT.

La nouvelle formulation retenue par la commission parlementaire permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

„Chapitre VII. – Relations de l'Ecole

Art. 21. 20. (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à:

- participer aux travaux des équipes curriculaires;
- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.

Les *articles 22 à 29 (Articles 21 à 28 nouveaux)* restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22 (Article 21 nouveau)

Cet article définit la collaboration entre l'Ecole et l'Action locale pour jeunes. En outre, il est créé un comité d'accompagnement permettant d'associer les différents services chargés de l'orientation des élèves vers le monde du travail.

Article 23 (Article 22 nouveau)

L'article 23 spécifie que le projet d'établissement de l'Ecole est géré par le Centre de coordination des projets d'établissements.

Article 24 (Article 23 nouveau)

Cet article précise que l'Ecole est autorisée à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles ayant des missions analogues.

Article 25 (Article 24 nouveau)

Cet article vise l'accompagnement méthodologique, l'évaluation de la qualité de la formation, ainsi que la formation continue du personnel enseignant et éducatif.

Article 26 (Article 25 nouveau)

L'article 26 concerne les dates des vacances, ainsi que les horaires d'ouverture de l'Ecole.

Article 27 (Article 26 nouveau)

Cet article dispose notamment que la formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation.

Article 28 (Article 27 nouveau)

Cet article dispose que l'Ecole est constituée en service de l'Etat à gestion séparée.

Article 29 (Article 28 nouveau)

L'article 29 précise qu'au niveau de la structure d'organisation, les modalités sont celles définies pour les lycées.

Article 30 (Article 29 nouveau)

Cet article détermine les missions du directeur.

A l'alinéa 1 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat suggère de lire la première phrase comme suit: „Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Ecole.“, afin de bien marquer qu'il s'agit d'une obligation de résultat à laquelle est soumis un fonctionnaire déterminé.

Pour des raisons de lisibilité, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'alinéa 1 de la façon suivante:

„Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.“

La commission se montre d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre IX. – Personnel

~~„Art. 30. 29. Le directeur est chargé du bon fonctionnement de l'Ecole. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction.“~~

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.“

Article 31 (Article 30 nouveau)

Cet article vise le cadre du personnel de l'Ecole. Il est identique à celui des lycées et lycées techniques, à l'exception de la fonction de pédagogue et de celle du formateur d'adultes, nouvellement créée par la loi portant réforme de la formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'au paragraphe 2, point I de l'article, il y a lieu de combler une lacune en ajoutant le tiret suivant en dessous du quatrième tiret:

„– des professeurs d'éducation physique;“.

Le Conseil d'Etat suggère de formuler les paragraphes 3 et 4 de la façon suivante:

„3. Le cadre du personnel peut comprendre des stagiaires.

4. L'Ecole peut avoir recours, suivant ...“

La commission est d'accord avec toutes ces propositions de texte. Elle donne cependant à considérer que l'ajout d'un tiret au paragraphe 2, point I nécessite l'adaptation de l'énumération au dernier paragraphe de l'article.

A la relecture du texte, la commission a dû noter qu'en fin de texte, l'énumération des candidats pouvant faire partie du cadre de l'Ecole doit être complétée.

Le Conseil d'Etat marque son accord à l'amendement proposé.

„Art. 31. 30. 1. Le personnel enseignant de l'Ecole peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.“

2. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - des professeurs de sciences;
 - des professeurs d'éducation physique;
 - des professeurs d'éducation artistique;
 - des professeurs d'enseignement technique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement technique;
 - des instituteurs.
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des psychologues;
 - des pédagogues.
- III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - des maîtres de cours spéciaux;
 - des maîtres d'enseignement technique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement pratique.
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des assistants sociaux;
 - des éducateurs gradués;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
 - des informaticiens.
- V. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des éducateurs;
 - des concierges;
 - des artisans.

~~3. En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le~~ Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

~~4. En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'~~ L'Ecole peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

6. L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

8. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;

- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée;
- les règlements d’exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l’Etat;
- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l’Ecole peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, **1er, 2e, 3e, 4e et 5e tirets et sous III ci-dessus, 1er et 2e tirets.**“

Article 32 (Article 31 nouveau)

Afin d’être en mesure de démarrer l’Ecole et relevant que l’Ecole ne bénéficie pas directement de personnel, cet article prévoit l’engagement de renforcement de personnel pour enseigner, encadrer et insérer les 300 apprenants pendant 34 heures hebdomadaires.

Au premier alinéa, au tiret antépénultième, libellé „– 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire“, le Conseil d’Etat suggère de lire: „– un agent de la carrière du rédacteur“, afin de ne pas trop limiter le choix des responsables de l’Ecole.

La commission peut se montrer d’accord avec cette proposition de texte. Cependant, dans un souci de parallélisme des textes, elle propose de modifier également le tiret concernant l’expéditionnaire pour qu’il prenne la teneur suivante: „un agent de la carrière de l’expéditionnaire;“

La commission propose en outre de garder le parallélisme des formes dans l’énumération du personnel et d’adopter la manière choisie par le Conseil d’Etat.

Dans l’hypothèse où le projet de loi sous examen sera approuvé par la Chambre des Députés avant la fin de la présente législature et dans l’hypothèse où l’Ecole serait créée sans s’appuyer sur un établissement d’origine, le Conseil d’Etat s’était montré d’accord avec le dépassement du numerus clausus, exception sans laquelle le nouvel établissement ne serait pas en mesure de fonctionner.

Afin de compléter le texte initial dans ce sens, la commission parlementaire insère dès lors la date de la loi budgétaire relative à l’année en cours.

Cet amendement étant basé sur une suggestion du Conseil d’Etat, ce dernier approuve l’ajout proposé par la Commission parlementaire.

L’article se lit comme suit:

„**Art. 32. 31.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 un directeur;
- 1 un directeur adjoint;
- 1 un professeur de lettres;
- 1 un professeur de sciences;
- 1 un professeur de mathématiques;
- 1 un professeur d’éducation physique;
- 1 un professeur d’éducation artistique;
- 2 deux formateurs d’adultes en enseignement théorique;
- 2 deux formateurs d’adultes en enseignement technique;
- 9 neuf instituteurs;
- 9 neuf maîtres d’enseignement technique;
- 9 neuf formateurs d’adultes en enseignement pratique;
- 1 un psychologue;
- 1 un pédagogue;
- 6 six éducateurs gradués;
- 2 deux éducateurs;
- 1 un informaticien;
- 1 un rédacteur faisant fonction de secrétaire; un agent de la carrière du rédacteur;

- ~~1 un expéditionnaire; un agent de la carrière de l'expéditionnaire;~~
- 2 deux ouvriers CATP de l'Etat.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Ecole suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Ecole, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du **19 décembre 2008** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour **l'année 2009** et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs."

Article 33 (Article 32 nouveau)

L'article 33 définit les missions du cadre de personnel impliqué dans les équipes pédagogiques pluridisciplinaires. Le volume de la tâche du personnel est laissé à un règlement grand-ducal.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

Chapitre I. – Statut et missions

Art. 1er. Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

L'Ecole est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

L'Ecole a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'Ecole, dénommés ci-après „les apprenants“.

Art. 2. L'Ecole poursuit les objectifs suivants:

- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ou lycées techniques;
- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;
- l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;
- l'insertion professionnelle des apprenants.

Chapitre II. – Admission des apprenants

Art. 3. L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'Ecole est faite par le directeur de l'Ecole en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'Ecole.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Art. 4. Pour être admis à l'Ecole, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.

Art. 5. La scolarisation de l'apprenant à l'Ecole est régie par un contrat conclu entre l'Ecole, représentée par son directeur, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur d'âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l'Ecole assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant à l'Ecole.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

Art. 6. Le parcours de formation d'un apprenant à l'Ecole a une durée de deux ans. Cette durée peut être réduite si l'apprenant est admis dans une autre formation diplômante, au Luxembourg ou à l'étranger, ou s'il a signé un contrat de travail.

Le ministre peut prolonger cette durée à six mois au maximum en cas de demande écrite dûment motivée, à autoriser par le ministre.

Chapitre III. – La formation des apprenants

Art. 7. La formation des apprenants comprend:

- des modules d'enseignement général;
- des modules d'apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.

Art. 8. L'enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui comprend:
 - a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
 - b) les mathématiques et le calcul;
 - c) l'éducation à la culture;
 - d) l'éducation à la citoyenneté;
 - e) les technologies de l'information;
 - f) l'éducation sportive et l'éducation à la santé.
2. le domaine pratique, qui comprend:
 - a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;

b) les stages en milieu professionnel.

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.

Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Art. 9. Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

L'équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.

Art. 10. Pour émettre un avis d'orientation ou pour prendre une décision d'orientation l'équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Un représentant de l'Action locale pour jeunes assiste avec voix consultative au conseil de classe.

Art. 11. Il est constitué pour chaque apprenant un portfolio. Les avis et les décisions d'orientation ainsi que les bulletins et certificats sont établis sur la base du portfolio.

Art. 12. Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un bulletin y relatif est remis par le régent à l'apprenant ou au représentant légal de l'apprenant mineur.

Art. 13. Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées et des lycées techniques, afin de prendre l'une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.

Art. 14. Les apprenants sortis de l'Ecole sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique en collaboration avec l'Action locale pour jeunes.

Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

Art. 15. Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive des stages de formation en milieu professionnel. Les stages font partie intégrante de la formation.

Art. 16. Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération. Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Art. 17. Les stages de formation en milieu professionnel sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'Ecole, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation.

Art. 18. Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à l'article 20.

Chapitre VI. – Aides

Art. 19. (1) Les apprenants inscrits à l'Ecole peuvent bénéficier de l'aide à la formation, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation telles qu'elles sont prévues dans la loi du 16 mars 2007 portant:

- organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
- création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Chapitre VII. – Relations de l'Ecole

Art. 20. (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à:

- participer aux travaux des équipes curriculaires;
- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.

Art. 21. La collaboration de l'Ecole avec l'Action locale pour jeunes porte sur:

- la concertation au moment de l'admission des apprenants;
- les conseils de classe;
- l'insertion sur le marché du travail des apprenants orientés vers la vie active à la fin de leur parcours de formation à l'Ecole.

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l’Ecole comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l’emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;
- un représentant de l’Action locale pour jeunes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s’adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

Art. 22. Le projet d’établissement de l’Ecole est géré par le Centre de coordination des projets d’établissement.

Art. 23. L’Ecole est autorisée à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

Art. 24. L’accompagnement méthodologique, l’évaluation de la qualité de la formation ainsi que la formation continue du personnel enseignant et éducatif de l’Ecole sont assurées par le Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Chapitre VIII. – Organisation de l’Ecole

Art. 25. Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l’Ecole est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l’Ecole, sous réserve de l’accord du ministre.

Art. 26. La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L’encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d’heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d’enseignement et d’heures de tutorat à la disposition de l’Ecole. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d’appui, l’organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d’enseignement et d’heures d’activités mis à disposition.

Art. 27. L’Ecole est constituée en service de l’Etat à gestion séparée par la loi budgétaire.

Art. 28. Les dispositions concernant le projet d’établissement, l’ordre intérieur, la discipline et le conseil de discipline, la restauration scolaire et le rattachement d’un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d’apprenants sont les mêmes que celles des lycées.

Chapitre IX. – Personnel

Art. 29. Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l’Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l’Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l’organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d’absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l’enseignement ou de l’administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l’administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté

parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 30. 1. Le personnel enseignant de l'Ecole peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

2. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:

- des professeurs de lettres;
- des professeurs de sciences;
- des professeurs d'éducation physique;
- des professeurs d'éducation artistique;
- des professeurs d'enseignement technique;
- des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- des formateurs d'adultes en enseignement technique;
- des instituteurs.

II. dans la carrière supérieure de l'administration:

- des psychologues;
- des pédagogues.

III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:

- des maîtres de cours spéciaux;
- des maîtres d'enseignement technique;
- des formateurs d'adultes en enseignement pratique.

IV. dans la carrière moyenne de l'administration:

- des assistants sociaux;
- des éducateurs gradués;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des informaticiens.

V. dans la carrière inférieure de l'administration:

- des éducateurs;
- des concierges;
- des artisans.

3. Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

4. L'Ecole peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

6. L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

8. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat;
- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Ecole peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er, 2e, 3e, 4e et 5e tirets et sous III ci-dessus, 1er et 2e tirets.

Art. 31. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un directeur;
- un directeur adjoint;
- un professeur de lettres;
- un professeur de sciences;
- un professeur de mathématiques;
- un professeur d'éducation physique;
- un professeur d'éducation artistique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement technique;
- neuf instituteurs;
- neuf maîtres d'enseignement technique;
- neuf formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- un psychologue;
- un pédagogue;
- six éducateurs gradués;
- deux éducateurs;
- un informaticien;
- un agent de la carrière du rédacteur;
- un agent de la carrière de l'expéditionnaire;
- deux ouvriers CATP de l'Etat.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Ecole suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Ecole, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 32. 1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d'enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;

- la préparation et l'organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d'organisation et d'éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l'éducation des apprenants à la vie de l'Ecole dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs est fixé par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.

Luxembourg, le 23 avril 2009

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Jos SCHEUER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5975/09

N° 5975⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant création d'une Ecole de la 2e Chance

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création d'une Ecole de la 2e Chance

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 avril 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 31 mars 2009 et 21 avril 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 mai 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

Projet de loi 5975
30.04.2009
Dépôt
Aly Jaerling

1

MOTIOUN

D'Volléksvertriederkummer

beméiht, fir datt all Mënsch déi selwescht Chance kritt op eng gudd Edukatioun;

séch bewosst, datt d'Edukatioun am techneschen an classeschen Sekondärunterricht mat vill Käschte verbonnen ass fir d'Eltere vun de Schüler, an datt dëst Ursaach kënnt sinn, fir datt den een oder anere Schüler vu manner bemëttelten Elteren sech no der Schoulpflicht nët kann, respektiv nët wëllt weiderbilden;

kloer stellend, datt et op keen Fall duerf sinn, datt finanziell Contrainte engem Mënsch de Wee zu enger optimaler Edukatioun verbauen;

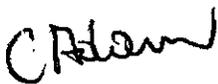
iwwerzeegt, datt eng finanziell Hëllef motivéierend ka sinn, esouwuel fir d'Schüler wél och fir d'Elteren, eng Weiterbildung am Secondär anzegoen, genausou wél daat bei der staatlecher Ënnerstëtzung fir d'Unistudien de Fall ass;

fuerdert d'Regierung op

budgetär Moyen zur Verfügung ze stellen fir op Basis vu solidarescher Staffelung vun Léerbelhëllefen och am techneschen an am classeschen Sekondärunterricht Chancegläichheet ze schaafe;

Méiglechkeeten ze erfaassen op een nët och kënnt niewend dem Beschäftigungsfong en solidaresch gespeisten Edukatiounsfond schaafe.

Aly Jaerling



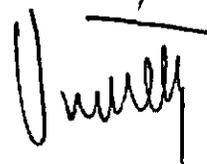
M. ADAM



M. GIRA



M. BRAZ



M. LOSCHETTER

5975

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 105

20 mai 2009

Sommaire

ÉCOLE DE LA 2^e CHANCE

Loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance page [1550](#)